

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2013**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 janvier 2013 - Loi n° 13/004 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Ouagadougou, le 22 juin 2010, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

23 janvier 2013 - Décret n° 13/007 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S. », col. 9.

23 janvier 2013 - Décret n° 13/008 portant création et mise en place du Cadre National de Concertation Humanitaire, en abrégé « C.N.C.H. », col. 19.

Ministère de la Justice et Droits Humains

05 décembre 2011 - Arrêté n° 661/CAB/MIN/J & DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C. », col. 25.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°865/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Ikam », en sigle « F.IK », col. 27.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°194/CAB/MIN/J & DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour le Développement Intégré », en sigle « ILDI-Ongd », col. 28.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°645/CAB/MIN/J&DH/2012 rapportant les Arrêtés n°s033/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 février 2002 et 19/CAB/MIN/J/2006 du 2 février 2006 en faveur de

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Esprit Nzambi Malembe », en sigle « E.S.E.N.M. », col. 30.

Ministère des Affaires Foncières

13 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une servitude foncière attenante aux parcelles n°s 22.038, 22.039, 22.040, 22.044, 22.045, 22.046 et 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et mise à disposition, col. 32.

11 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, col. 34.

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6525 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 37.

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6527 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 38.

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°059/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6526 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 39.

27 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6528 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 41.

28 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant validation des contrats d'emphytéose n°NA/E. 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 et 570 du 3 juin 2010 relatifs aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, et 2124 du plan cadastral du Territoire de Bumba, Ville de Lisala, col. 42.

28 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création des parcelles de

terre n°6360, 6361, 6362, 89.490 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 44.

24 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre, à usage mixte, n°2002 du plan cadastral du Territoire de Moanda, col. 45.

06 février 2013 - Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant reprise d'un immeuble situé dans la parcelle de terre n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, Ville de Kinshasa, dans le domaine privé de l'Etat, col. 47.

06 février 2013 - Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de parcelles de terre à usage agricole n°6454 et 6455 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 49.

06 février 2013 - Arrêté ministériel n°085/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de parcelles de terre à usage agricole n°6584 et 6585 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 50.

06 février 2013 - Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de parcelles de terre, à usage agricole, n°6582 et 6583 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 51.

08 février 2013 - Arrêté ministériel n°087/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°85.518 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 53.

08 février 2013 - Arrêté ministériel n°088/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°92.649 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 54.

08 février 2013 - Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de parcelles de terre, à usage agricole n°6478 et 6479 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 55.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création de parcelles de terre n° SR 948 et SR 949 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Lotshi, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 57.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°091/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 775 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Kuvi-Matanda, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 58.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°092/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 833 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Mbata-Yala, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 59.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°093/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 835 du plan cadastral du Territoire de

Lukula, Localité de Kanzi-Lubamba, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 61.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°094/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 836 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Suki-di-Lubau, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 62.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°095/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 837 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Tsinga-Khazu, District du Bas-fleuve, à usage agricole, col. 63.

11 février 2013 - Arrêté ministériel n°096/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°89.150 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 65.

12 février 2013 - Arrêté ministériel n°097/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°7144 du plan cadastral du Territoire de Bulungu, Ville de Nkata-Busongo, Province du Bandundu, col. 66.

12 février 2013 - Arrêté ministériel n°098/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la concession « Combelga » Vol. Giv Folio 33 située dans la Localité de Penge, Territoire de Kabinda dans la Province du Kasai-Oriental, col. 67.

Ministère de la Culture et des Arts

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/CA/2012 portant désignation à titre intérimaire des membres du Comité de gestion de la Compagnie Théâtre National du Congo « CTNC » en sigle, col. 69.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/CA/2012 portant désignation d'un Directeur-chef de service au Secrétariat général à la Culture et aux Arts, col. 70.

09 avril 2012 - Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/CA/2012 portant désignation des membres de la Commission de passation des marchés du Ministère de la Culture et des Arts, col. 71.

09 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/CA/2012 portant désignation des membres de la Sous-commission d'analyse du Ministère de Culture et des Arts, col. 72.

09 avril 2012 - Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/CA/2012 portant approbation du règlement général relatif aux conditions d'admission des associés à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que du barème tarifaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, « SOCODA » en abrégé, col. 74.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/CA/2012 portant fixation de l'assiette et des

modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC, col. 75.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/2012 déterminant les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des Projets culturels et artistiques, col. 82.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/CA/2012 portant création et nomination des membres d'une Commission d'Experts chargée de préparer le volet culturel du sommet de la Francophonie, col. 90.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/CA/2012 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale, col. 92.

25 avril 2012 - Arrêté ministériel n°33 /CAB/MIN/CA/2012 portant nomination des membres d'une Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale, col. 94.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

10 mai 2012 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/JSCA/2012 portant création et nomination des membres de la Commission budgétaire du secteur de la Culture et des Arts, col. 97.

Ordre des Pharmaciens

31 janvier 2013 - Décision n° 001/PRES/CNOP/CEL/13 portant désignation des membres du Cabinet du Président de l'Ordre des Pharmaciens de la République du Congo, col. 98.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC7268/II - Acte de signification du jugement

- Madame Ntefo Bompofu Léontine, col. 99.

RC 7268/II - Jugement

- Madame Ntefo Bompofu Léontine , col. 100.

RP 24350/XII - RMP - Citation civilement responsable

- Monsieur Gaël Zanga Edvaldo Antonio Francisco, col. 103.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Mbanza-Ngungu

Ordonnance de publication n° 119/2012

- Monsieur Narciso Feigueiredo Antonio, col. 104.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Assignation commerciale à domicile inconnu

- La Société Biz Afrika Congo Sprl, col. 104.

RCA 14.935/Tierce opposition - RH 2113/012 - Assignation civile en tierce opposition, sous RCA 13406/13424 à domicile inconnu

- Nseyia Tshilumbu et crts, col. 106.

RAC 588 - Assignation à domicile inconnu

- La Société S.B.K. Sprl, col. 109.

RAC 952 - Assignation à domicile inconnu

- Platona Mining & Trading, col. 111.

RAC 953 - Assignation à domicile inconnu

- La Société Afripro Engineering & Trading Ltd, col. 113.

RP 6115/IV - Citation directe

- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 115.

RP : 6115/IV - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Marcel Cohen et crt, col. 117.

Ville de Kolwezi

Requête en investiture

- Mademoiselle Odette Masengo Mangi et crts, col. 119.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

R.C.5736 - Signification du jugement

- Madame Deese Lotake Luseba Marie et crt , col. 120.

R.C. 5736 - Jugement

- Madame Deese Lotake Luseba Marie et crt, col. 121.

AVIS ET ANNONCES

Banque Commerciale du Congo

Convocation

- Le Conseil d'administration, col. 123.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 13/004 du 11 janvier 2013 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Ouagadougou, le 22 juin 2010.

Exposé des motifs.

Conclu pour une période de vingt ans, allant de mars 2000 à mars 2010, l'Accord de Cotonou regroupant, d'une part, les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et, d'autre part, l'Union Européenne (UE) et ses Etats membres, a jeté les bases d'un cadre de coopération concertée entre les différents partenaires au développement.

L'article 95 dudit Accord, signé et ratifié par la République Démocratique du Congo, prévoit la révision de ses dispositions tous les cinq ans, en vue de les mettre en phase avec l'environnement global et de les adapter aux évolutions économiques et sociopolitiques.

C'est ainsi que, le 25 juin 2005, les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, ont signé à Luxembourg, la première révision de l'Accord de Cotonou.

La deuxième révision quinquennale sauvegarde les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Accord de Cotonou et ceux de la première révision quinquennale, à savoir :

- La réduction de la pauvreté ;
- La promotion du développement durable ;
- L'intégration des Etats ACP dans l'économie mondiale ;
- La consolidation des acquis ;
- Le renforcement du partenariat ACP-UE ; et
- Le renforcement de l'unité, de la cohésion et de la solidarité du groupe ACP.

Les dispositions modifiées ou complétées dans le cadre de la deuxième révision quinquennale, sont regroupées en trois grands chapitres :

1. Les questions politiques, humanitaires, institutionnelles et de développement humain.

Un rôle formel est conféré à l'Assemblée parlementaire paritaire dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies (au niveau des pays et des sous-régions), dans les discussions relatives aux Accords de partenariat économiques, dans le plaidoyer en vue du développement institutionnel et dans le renforcement des capacités des Parlements nationaux des pays ACP.

2. Le développement économique durable et le commerce.

Les parties ont convenu de maintenir la coopération et l'intégration régionale en tant que principaux domaines de concentration de la coopération ACP-UE.

Les différents Accords seront réactualisés à la lumière de l'environnement économique mondial tandis que se poursuivent les discussions relatives aux Accords de Partenariat Économique (APE).

Un mécanisme approprié est adopté afin de prendre en compte l'instabilité macroéconomique des pays ACP résultant des chocs exogènes à court terme.

Des mécanismes novateurs de financement seront mis en place notamment en vue de favoriser la combinaison et la mobilisation des ressources privées et publiques dans le financement du développement.

3. La coopération pour le financement du développement.

La révision prévoit d'inclure les principes acceptés au niveau international tels que l'appropriation, l'alignement de l'aide, la responsabilité, la division du travail entre donateurs et le caractère conjoint de la programmation.

Les autres points de la révision portent sur les questions d'ordre transversal, notamment le rôle des Parlements nationaux dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, l'intégration régionale, le rôle de l'Union Africaine, le changement climatique, les objectifs du millénaire pour le développement ainsi que le rapport entre les institutions issues de l'Accord de Cotonou et celles mises en place dans le cadre des Accords de Partenariat Économiques (APE).

Aussi, pour permettre à la République Démocratique du Congo de bénéficier des dispositions de cette seconde révision quinquennale de l'Accord de Cotonou, est-il indispensable de procéder à la ratification de celle-ci par le Chef de l'Etat, moyennant autorisation du Parlement.

Tel est l'objet de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Ouagadougou, le 22 juin 2010, conformément aux articles 213 et 214 de la constitution.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012

Joseph KABILA KABANGE,

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 123 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968 modifiant l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 créant le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 25 ;

Considérant la nécessité de relancer le secteur de la protection sociale et de l'action humanitaire ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le Fonds National de Promotion et de Service Social, « FNPSS », créé par l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968, est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière, ci-après dénommé « FONDS ».

Le FONDS est un établissement public à caractère technique, financier, social et humanitaire.

Outre les dispositions de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le FONDS est régi par le présent Décret.

Article 2 :

Le siège social du FONDS est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle à la demande du Conseil d'administration.

Le FONDS dispose des agences provinciales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local ainsi que des représentations à l'étranger.

Article 3 :

Le FONDS a pour objet d'appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement et de servir d'une banque sociale.

A ce titre, il assure la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et garantit le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base.

Article 4 :

En vue de réaliser l'objet visé à l'article précédent, le FONDS a pour missions de :

- appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement dans le cadre de la politique sociale et humanitaire telle que définie par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
- jouer le rôle d'interface pour l'appui aux structures de prise en charge du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale et des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ;
- organiser la plate forme de l'aide sociale et humanitaire ;

- Prendre en charge des opérations de lancement des projets de relèvement social ;
- mobilier des fonds nécessaires à la réalisation des actions à caractère social et humanitaire ;
- gérer la caisse de solidarité nationale ;
- participer aux actions de promotion sociale ;
- octroyer de l'aide sous forme de dons en matériels ou en espèce et des prêts gardant un caractère exceptionnel ;
- servir de banque sociale de proximité pour la promotion et la protection des personnes nécessiteuses et défavorisées ;
- émettre des avis techniques sur les projets à caractère social et humanitaire ;
- servir d'organe consultatif pour les questions relatives aux facilités administratives, fiscales et douanières au profit des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ;
- tenir la gestion de l'Observatoire de la Vulnérabilité Sociale et de la banque de données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine du FONDS est constitué, d'une part, de tous les biens meubles et immeubles, de tous les droits corporels et incorporels ainsi que des obligations ayant appartenu au Fonds du Bien-être Indigène et, d'autre part, des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 6 :

Le patrimoine du FONDS pourra s'accroître de toute acquisition propre jugé nécessaire pour son fonctionnement, les accords ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir, des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par le présent Décret.

Article 7 :

Les réserves du FONDS sont constituées de (s) :

- la dotation budgétaire ;
- la subvention de l'Etat ;
- droits et frais perçus en contrepartie des services rendus ;
- dons, legs, libéralités, avances ou emprunts divers ;
- contributions de bailleurs de fonds ;
- fruits de placements ;
- sommes prélevées sur les bénéficiaires des loteries et des jeux du hasard autorisés par la loi ;

- sommes collectées exceptionnellement par élan de solidarité nationale ;
- financements destinés au volet social des investisseurs publics et privés.

Article 8 :

Les Fonds collectés sur le volet social des investissements publics ou privés seront repartis comme suit :

- 60% au profit des actions sociales de la compétence de l'Administration centrale du FONDS ;
- 40% au profit des actions de la compétence de l'Administration provinciale et locale du FONDS du lieu de l'investissement public ou privé concerné.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Les structures organiques du FONDS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 10 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FONDS.

Il définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 11 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès, démission volontaire ou incapacité permanente.

Le Président de la République nomme parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 13 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt du FONDS l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Article 14 :

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 15 :

La Direction générale est l'organe de gestion du FONDS.

Article 16 :

La Direction générale est assurée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par Directeur général adjoint ou, à défaut par un Directeur en fonction désignée par le Directeur général qui en informe l'autorité de tutelle.

Article 17 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du FONDS.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services du FONDS.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du FONDS et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 18 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FONDS par le Directeur général, à défaut par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19 :

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières du FONDS.

Il est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FONDS.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FONDS, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FONDS dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du FONDS.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 21 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FONDS, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 22 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, au marché public conclu avec le FONDS à leur propre bénéfice.

Article 23 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24 :

Le FONDS est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 25 :

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 26 :

Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participation financière ;
- les marchés des travaux et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs Congolais ;
- l'établissement d'agence et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le budget du Fonds ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- la nomination et la révocation des cadres de commandements.

Article 27 :

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copies de délibération du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans

ses attributions, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FONDS.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général du FONDS suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28 :

L'exercice comptable du FONDS commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du FONDS sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget du FONDS est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 31 :

Le budget du FONDS est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitations ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
 - les charges fiscales ;
 - toutes autres charges financières fixées dans le Manuel de Procédures administratives, financières et comptables.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :

- Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement, des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipements de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, le FONDS établit et transmet au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 33 :

La comptabilité du FONDS est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale du FONDS ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice comptable, le Directeur général élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FONDS au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir des propositions de la Direction générale concernant l'affectation des résultats.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale au plus tard le 30 mai de la même année.

Article 36 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part les produits et profits et, d'autre part, les charges et les pertes.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 37 :

Les marchés des travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 38 :

Le cadre et le statut du personnel du FONDS sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 39 :

Le personnel du FONDS exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, après l'approbation de la tutelle, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

TITRE VIII : DU REGIME FISCAL

Article 40 :

Le FONDS est assimilé à l'Etat en matière fiscale. Il a toutefois l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de reverser auprès de

la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 42 :

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Charles NAWEJI MUNDELE

Ministre des Affaires Sociales, Action
Humanitaire et Solidarité Nationale

Décret n° 13/008 du 23 janvier 2013 portant création et mise en place du Cadre National de Concertation Humanitaire, en abrégé « C.N.C.H. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ratifié par la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22 et 25 ;

Vu la Résolution n° 42/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1987 recommandant aux Etats membres d'adhérer à la décennie sur la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes et de mettre en place des structures nationales à cet effet ;

Vu la Résolution n° 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1988, spécialement en son point 2 sur l'importance de l'assistance et le rôle des Etats ;

Vu la Résolution n° 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1989 proclamant la décennie 90, décennie de la prévention des catastrophes ;

Vu la Résolution n° 41/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1996 sur la Déclaration du droit au développement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué, des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que les catastrophes compromettent sérieusement les efforts consentis pour un développement durable ;

Prenant en compte la recommandation du Document de Stratégie de Croissance et Réduction de la Pauvreté de deuxième génération de 2011-2015 sur la mise en place de la Commission Nationale de la Réhabilitation des Sinistrés ;

Considérant la nécessité dictée par le vide juridique ressenti sur terrain et qu'il y a lieu de combler en dotant la République Démocratique du Congo d'une plate forme d'échange d'informations humanitaires et sécuritaires en vue de mieux prévenir, réduire les risques et gérer les urgences humanitaires et les catastrophes dans les perspectives d'une gestion participative de la question ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création et de l'objet

Article 1 :

Il est créé en République Démocratique du Congo, une plate forme d'échange d'informations et de concertation entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et « l'Equipe Humanitaire de Pays », dénommée « Cadre National de Concertation Humanitaire », en abrégé « C.N.C.H. ».

Article 2 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire est une structure de concertation permanente qui a pour objet d'établir des liens réguliers entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les acteurs humanitaires représentés par l'« Equipe Humanitaire de Pays ».

Il vise l'instauration d'un climat de confiance entre les différentes parties, et, partant, assure une synergie des efforts pour une bonne mise en œuvre de l'action humanitaire en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : De la mission et des attributions

Article 3 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire a pour mission de/d' :

- améliorer l'échange d'informations humanitaires pour parvenir à plus d'efficacité d'interventions dans le pays ;
- assurer une meilleure transition entre action humanitaire et développement ;
- faciliter la recherche de solution aux difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires dans leurs relations quotidiennes avec le service étatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités sur le terrain.

Article 4 :

En vue de réaliser les missions lui assignées, le CNCH a pour attributions de/d' :

- constituer la structure appropriée au sein de laquelle la cohérence des priorités stratégiques de « l'Equipe Humanitaire de Pays », est examinée pour en établir la conformité avec les stratégies et les priorités du Gouvernement, sans préjudice de principes humanitaires et opérationnels propres à l'action humanitaire ;
- identifier tous les obstacles à la mise en œuvre sereine des activités humanitaires sur le terrain et suggérer, pour analyse, examen et/ou action les recommandations nécessaires aux Ministères, services étatiques tant au niveau central que décentralisé ainsi qu'aux organisations non gouvernementales ou agences appropriées ;
- contribuer à l'amélioration des connaissances sur les problématiques humanitaires en République Démocratique du Congo par la mise en place de stratégies nationales en matière d'alerte précoce et de gestion concertée de la réponse chaque fois que de besoin ;
- formuler, en étroite coopération avec les acteurs étatiques concernés (Ministères, Services centraux et décentralisés) et « l'Equipe Humanitaire de Pays », des propositions de réglementation et de régulation applicable à la mise en œuvre de l'Action humanitaire en République Démocratique du Congo.

Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement

Article 5 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire comprend :

1. Au niveau national :

- le Cadre de Concertation, « C.C. » ;

- le Groupe Technique de Travail, « G.T.T. » ;

2. Au niveau provincial :

- le Cadre Provincial de Concertation, « CPC » ;
- le Groupe Restreint de Travail, « GRT ».

3. Au niveau local :

- le Cadre Local de Concertation, « CLC » ;
- le Secrétariat Technique « ST ».

Article 6 :

Le Cadre de Concertation est composé de :

1. Au niveau national :

- le Premier Ministre : Président ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation : 1er Vice-président ;
- le Coordonnateur Humanitaire en République Démocratique du Congo : 2ème Vice-président ;
- le Ministre en charge de l'Action Humanitaire et Solidarité Nationale : Secrétaire ;
- le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions : Membre.
- le Ministre ayant en charge de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Membre ;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Communication dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant le Plan dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Coopération Régionale et Internationale dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant le Genre, la Famille et Enfant dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Jeunesse et les Sports dans ses attributions : Membre ;
- le Chef d'Agences Humanitaires des Nations Unies : Membres ;
- les Partenaires financiers (3 Représentants des bailleurs) : Membres ;

- les Représentants des 4 organisations non gouvernementales humanitaires (2 nationales ; 2 internationales) : Membres ;
- les Observateurs (2) Comité International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et Médecins Sans Frontières : Membres.

2. Au niveau provincial :

- le Gouverneur de Province ;
- le Ministre provincial ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- un Représentant provincial de la Coordination de l'Equipe Humanitaire pays ;
- le Chef de Division provincial à l'Action humanitaire ;
- un Représentant des organisations non gouvernementales humanitaires.

3. Au niveau local :

- l'autorité locale ;
- le Chef de Bureau en charge de l'Action humanitaire.

Article 7 :

Le Groupe Technique de Travail (GTT) est composé de 25 experts représentant les composantes énumérées à l'article 6 point a et un représentant du rapporteur de la Commission interministérielle permanente « Politique, Défense, Sécurité et Socioculturelle » du Gouvernement.

Le Groupe Restreint de Travail est composé de 5 experts représentant les institutions et organismes visés à l'article 6 point b) ;

Un Secrétariat technique composé de 2 agents accompagne l'autorité locale dans l'exercice de ses activités humanitaires.

Article 8 :

Le Cadre de Concertation est convoqué et présidé, au niveau national, par le Premier Ministre, au niveau provincial par le Gouverneur de Province, et au niveau local par l'autorité compétente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents du Cadre de Concertation, les réunions sont convoquées et présidées, au niveau national, par le Ministre ayant l'Action Humanitaire et la Solidarité Nationale dans ses attributions.

Article 9 :

Le Cadre de Concertation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

La convocation de la session ordinaire est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la tenue de la réunion. Elle comprend l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente.

Article 11 :

Le Cadre de Concertation peut, si le contexte l'exige, faire appel à toute personne en vue de l'éclairer sur les questions d'importance particulière.

Article 12 :

En cas de survenue d'une catastrophe, le Président du Cadre de Concertation convoque une réunion d'urgence dans les 24 heures. Celle-ci est élargie aux Experts du Groupe de Travail Technique.

Les réunions d'urgence se tiennent sans considération du quorum.

Article 13 :

Le Groupe Technique de Travail a pour rôle de/d' :

- assurer le suivi des décisions et recommandations du Cadre National de Concertation Humanitaire ;
- proposer aux membres du Cadre de Concertation les plans opérationnels d'intervention, en cas de catastrophe naturelle ou autres situations d'urgence soudaine ;
- examiner toute autre matière soumise à sa compétence par le Cadre de Concertation ;
- coordonner, centraliser et transmettre au Gouvernement les contributions des partenaires humanitaires afin de faciliter leur prise en compte dans les textes promulgués au niveau central et/ou en Province et devant régir, entre autres, la présence et les domaines d'intervention des acteurs humanitaires en République Démocratique du Congo ;
- proposer l'ordre du jour des réunions du Cadre de Concertation, préparer et diffuser les invitations, les documents pertinents de travail dont les comptes rendus des réunions.

Article 14 :

Le Groupe Technique de Travail (GTT) est présidé par le représentant du Ministre ayant l'Action Humanitaire et la Solidarité Nationale dans ses attributions, assisté par deux Vice-présidents, à savoir :

- le représentant du Ministre ayant en charge l'Intérieur, la Sécurité et la Décentralisation dans ses attributions, 1^{er} Vice-président ;
- le Chef de Bureau OCHA en République Démocratique du Congo ou son représentant, 2^{ème} Vice-président ;

Il se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 15 :

Les modalités de fonctionnement du Cadre de Concertation et du Groupe de Travail Technique seront fixées par le Règlement intérieur.

Article 16 :

Les experts du Groupe de Travail Technique, du Groupe Restreint de Travail et les agents du secrétariat technique, particulièrement ceux représentant la partie gouvernementale, bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'Action Humanitaire et Solidarité Nationale dans ses attributions.

Article 17 :

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 18 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Charles NAWEJI MUNDELE

Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 661/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 10 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.»;

Vu la déclaration datée du 8 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle« M.A.C.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de l'avenue Lulunga, Quartier 4, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- amener la personne humaine au développement intégral par :
 - l'évangélisation;
 - les œuvres sociales et médicales;
 - l'éducation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 8 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mwabilu Mayele : Représentant légal;
2. Lusamba Mayenga Véronique : Représentante légale adjointe;
3. Mubiala Jean : Trésorier général;

4. Mbala Basaula : Secrétaire administratif,
5. Ngoyi Elvis : Evangéliste national;
6. Nkusu Jacque : Présidente nationale;
7. Ebondo Dia Mulembwe : Conseiller;
8. Museu Solotshi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°865/CAB/MIN/J&DH/2012 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Ikam », en sigle « F.IK ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 58, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la déclaration datée du 28 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ikam », en sigle « F.IK » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 février 2008 introduite par l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 174/PL/2009 du 28 février 2008 délivré par le Ministère du Plan à l'association ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ikam », en sigle « F.IK. », dont le siège social est fixé à Bukavu, dans le Quartier Nguba, au n° 328 de l'avenue Tanganika, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- aider à l'accès au crédit bancaire par le système de garanties en faveur d'association de développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 28 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Marie Jeanne Busingizi : Présidente ;
2. Francisca Nanchi Isia : Vice-présidente ;
3. Jean Francis Isia Amundala : Directeur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°194/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour le Développement Intégré », en sigle « ILDI-Ongd ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mai 2006, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Appui pour le Développement Rural et Communautaire», en sigle « CADERCO/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour le Développement Intégré », en sigle « ILDI-Ongd », dont le siège social est fixé à Befori, Territoire de Djolu, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la promotion du bien-être de la population locale de Djolu et ses environs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 novembre 1999, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean-Marie Bolika : Président ;
- André-Paul Bomboli : Vice-président ;
- Prosper Nkoy- Bokonge : Secrétaire général ;
- Justin Bomanga : Secrétaire adjoint ;
- Jeef Bafambembe : Trésorier ;
- Pancrace Boongo : Trésorier adjoint ;
- Constant Ekomb'Isey : Commissaire aux comptes ;
- Jacques Bengoli : Commissaire aux comptes ;

- Dominique Bakotomba : Chargé de Communication.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°645/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 rapportant les Arrêtés n°s033/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 février 2002 et 19/CAB/MIN/J/2006 du 2 février 2006 en faveur de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise du Saint Esprit Nzambi Malembe », en sigle « E.S.E.N.M. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu les Arrêtés n°s 033/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 février 2002 et 19/CAB/MIN/J/2006 du 2 février 2006, accordant la personnalité juridique respectivement aux Associations sans but lucratif confessionnelles dénommées «Eglise de Jésus Christ sous l'Inspiration du Saint Esprit par le Prophète Sanier Alaver » et « Eglise Sanierienne du Saint Esprit » ;

Attendu que ces Arrêtés ont consacré pour les 2 (deux) Eglises un seul et même siège social en violation de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 ;

Vu le Rapport de Mission du 28 janvier 2012 de la délégation du Ministère de la Justice et Droits Humains à l'Assemblée générale des deux Eglises, tenue le 18 novembre 2011 à Eshienne, dans la Province du Bandundu ;

Vu la déclaration datée du 18 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs des Associations susvisées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont rapportés les Arrêtés ministériels n°s 033/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 février 2002 et 19/CAB/MIN/J/2006 du 2 février 2006 accordant la personnalité juridique respectivement aux Associations sans but lucratif confessionnelle dénommées « Eglise de Jésus Christ sous l'Inspiration du Saint Esprit par le Prophète Sanier Alaver », en sigle « EJCIPSA » et « Eglise Sanierienne du Saint Esprit », en sigle « ESSE » ;

Ces Arrêtés ne sont pas conformes à l'article 8 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Article 2 :

Est réhabilitée, « L'Eglise du Saint Esprit Nzambi Malembe du Prophète Sanier Alaver », en sigle « E.S.E.N.M. ».

Article 3 :

Est approuvé, le Comité d'organisation de l'Assemblée générale extraordinaire et électorale composé des personnes désignées ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Tete Mb'Imvu : Président ;
2. Kaniki Mpia : 1^{er} Vice-président ;
3. Etshinga Ayinadir : 2^{ème} Vice-président ;
4. Oku Vey Kovey : Secrétaire ;
5. Kaba Bilwani : Secrétaire adjoint ;
6. Insi Etshie : Trésorier ;
7. Iwe Séverin : Trésorier adjoint ;
8. Butu Lambert : Conseiller ;
9. Biluani Ndienkieng : Conseiller ;
10. Katalay Jean : Membre ;
11. Tenzero René : Membre ;
12. Belo Jean-Pierre : Membre ;
13. Tesele Paul : Membre.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 novembre 2012 portant création d'une servitude foncière attenante aux parcelles n°s 22.038, 22.039, 22.040, 22.044, 22.045, 22.046 et 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et mise à disposition.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68/4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Considérant le protocole d'accord conclu en date du 26 mai 2009, entre la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et la Société Hawkwood Properties, Sprl, spécialement en son article

3, point 2 au terme duquel l'Etat accepte le principe de concéder à Société Hawkwood, Sprl, la gestion des infrastructures et services de base sur le Territoire de la Cité du Fleuve (eau, assainissement, voirie, ordures, transport,...) ;

Considérant que les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet notamment d'une servitude foncière qui, sauf dispositions contraires sur tout ce qui est réglé en vertu de l'article 59 de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, peut rentrer dans les dispositions relatives à l'établissement et la transmission des concessions et des droits immobiliers au profit d'un tiers ;

Considérant le rapport technique n° 451/2012 dressé en date du 7 novembre 2012 par la Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont Amba ;

Considérant que, de la confirmation des avis urbanistiques n°519/KM/kk/2012 du 5 novembre 2012 de la Direction générale du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme, en sigle BEAU, la superficie estimée à 643 hectares constitue impérativement le périmètre voué à l'aménagement urbain en vue de la protection de l'espace constructible de 374 hectares concerné par la construction de cités résidentielles de haut standing ;

Vu le dossier constitué par la Société privée à responsabilité limitée dénommée « Hawkwood Properties, Sprl » ;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une servitude foncière, attenante aux parcelles cadastrées portant les numéros 22.038, 22.039, 22.040, 22.044, 22.045, 22.046 et 22.047 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000e;

Article 2 :

La servitude foncière ne doit pas être constitué que des ouvrages et réalisations liés à l'aménagement urbain du site marécageux tel que défini par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme comme espace naturel à protéger et ne seront considérés comme mises en valeur, à savoir, le remblais, les arbres de boisement à raison d'au moins 100 unités par hectare pour l'enrichissement de l'espace marécageux et/ou d'au moins 100 arbres par hectares pour les reboisements en terrains découverts, d'autres arbres et arbustes constitutifs de l'embellissement d'ordre architectural et d'esthétique, pour autant qu'il constituera une zone de protection et de garantie sécuritaire pour l'investissement consenti sur tout l'espace constructible en cités résidentielles.

Article 3 :

La servitude foncière telle que décrite et circonscrite aux articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté est mise exclusivement à disposition de la Société privée à responsabilité limitée dénommée « Hawkwood Properties, Sprl ».

Article 4 :

Sauf dispositions légales contraires et ce qui sera réglé conformément à l'article 210 de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, les loyers et redevances, en vertu de l'annexe III de l'Arrêté interministériel n°s 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et /CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières telle que modifiée et complétée à ce jour, sont calculés par hectare ou partie d'hectare, en Francs Congolais, au taux de 1,00\$.

Article 5 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre du Mont-Amba, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 11 décembre 2012 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 81, 91, 92,93 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 relative à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 6 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 13 et 83 ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, spécialement en ses articles 12, 20 et 21 ;

Vu l'Arrêté n° 0303/CAB/MIN/BUDGET/92 du 5 mars 1992, créant le Corps des sous gestionnaires des crédits ;

Vu la Note circulaire n° 0441/CAB/MIN/BUDGET/2011 portant dispositions transitoires pour l'installation des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE:

Article 1 :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, au sein du Secrétariat permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, les personnes ci-après :

N°	Noms	Matricules	Grades	Fonctions
01	Mwemwe Osango Alphonse	456.376	CD	Secrétaire permanent
02	Buabua Ilunga Georges	527.166	CB	Chargé de la Préparation des Projets et des Marchés Publics
03	Kisimba Kalasa	527.152	CB	Chargé de Passation des Marchés Publics
04	Tagbayi Nemeti Maurice	454.604	CB	Chargé du Suivi d'exécution des Marchés Publics
05	Tshiela Musungayi	752.478	AGB1	Secrétaire
06	Souza Wumba	700.736	AGB1	Assistant du Secrétaire permanent
07	Baendo Lokindji Trésor	708.535	ATB1	Assistant chargé de la Préparation des Projets et des Marchés Publics
08	Mayemba Nteka	726.428	ATB2	Assistant du Chargé de Passation des Marchés
09	Moteri Mbami	497.882	ATB1	Assistant du Chargé du Suivi d'exécution des Marchés Publics
10	Dimandja Lokale	497.861	ATB1	Opérateur de saisie
11	Omekoko Lohaka	483.537	ATB1	Chargé du courrier
12	Nzumba Mavinga	688.492	ATB2	Huissier

Et un Représentant du Ministère du Budget, chargé de la Programmation.

Article 2 :

Les membres du Secrétariat permanent bénéficient d'une prime mensuelle permanente dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Article 3 :

En application du Décret portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, la Commission de Passation des Marchés est composée de :

- Du Chef de Division bénéficiaire du marché ;
- Du Conseiller juridique ;
- Du Conseiller financier ;
- Du Sous-gestionnaire des crédits ;
- Du Chef de Bureau bénéficiaire du marché ;
- Du Chargé de Suivi d'exécution des Marchés du Secrétariat permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;
- D'un Expert indépendant, Consultant spécialiste du domaine concerné par le marché ;
- Du Président de la Sous-commission d'analyse des offres sans voix délibérative ;

A chaque appel d'offre, le Ministre désigne le Chef de Division et le Chef de Bureau du Service bénéficiaire du marché ainsi que l'Expert indépendant.

Article 4 :

Les membres de la Commission de Passation des Marchés bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 27 décembre 2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6525 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6525 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 206 ha 47 ares 08 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 27 décembre 2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6527 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Musungayi Bompale Remy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6527 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 141 ha 32 ares 64 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°059/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 27 décembre 2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6526 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mbwinga Bila Robert, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6526 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 150 ha 70 ares 26 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 27 décembre 2012 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6528 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kitebi Patrice, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6528 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 142 ha 84 ares 01 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à

percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°061/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant validation des contrats d'emphytéose n°NA/E. 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 et 570 du 3 juin 2010 relatifs aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, et 2124 du plan cadastral du Territoire de Bumba, Ville de Lisala.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}.;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes

et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Attendu qu'en date du 3 juin 2010, les contrats d'emphytéose n°NA/E. 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 et 570 du 3 juin 2010 relatifs aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123 et 2124 du plan cadastral du Territoire de Bumba, Ville de Lisala, ont été signés, d'une part, par la République, représentée par le Gouverneur de Province de l'Equateur et d'autre part, la Société Plantation de Mokaria ;

Attendu qu'au regard de la superficie que possède chacune des parcelles concédées, les concessions susvisées ne peuvent être valables que si les contrats susmentionnés sont validés par Arrêté de l'autorité tutélaire ayant la gestion des terres dans ses attributions ;

Vu les dossiers constitués au nom de la Société Plantation de Mokaria ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont validés les contrats d'emphytéose n°NA/E. 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569 et 570 du 3 juin 2010 relatifs aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123 et 2124 du plan cadastral du Territoire de Bumba, Ville de Lisala.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la Mongala est requis aux fins de transcrire dans son registre journal le présent Arrêté.

Article 3 :

Le présent Arrêté abroge toutes dispositions au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lisala, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°062/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 décembre 2012 portant création des parcelles de terre n°6360, 6361, 6362, 89.490 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué par l'Association Rotary Club Belge, aux fins de l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création des parcelles de terre cadastrées à usage agricole sous les numéros 6360, 6361, 6362, 89.490 du plan cadastral de la Commune de N'sele, d'une superficie de 06 ha 69 ares 54 Ca 96%, 03 ha 40 ares 17 Ca 27%, 26 ha 05 ares 39 Ca 60% et 03 ha 70 ares 93 Ca 20% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è, 1/2.500è, 1/1.000è et 1/4.000è.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/ MIN / AFF. FON /2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de N'sele sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2013 du 24 janvier 2013 portant création d'une parcelle de terre, à usage mixte, n°2002 du plan cadastral du Territoire de Moanda.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Considérant l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN. ATUHITPR/042/2013 du 9 janvier 2013 du Ministre de

l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, portant désaffectation d'une portion de terre à Bulambemba, d'une superficie de 489 ha 90 ares 12 ca dont les tenants, aboutissants et limites sont circonscrites, au nord par le fleuve Congo et l'île non adjacente, au sud par le fleuve Congo et l'Angola, à l'est par la rivière Mulia Nkatu et à l'ouest par l'océan atlantique ;

Vu le rapport administratif et technique n°2.494/DIV-CAD/093/2012 du 29 octobre 2012 du Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Moanda ;

Vu le dossier constitué au nom de la Société des Grands Elevages du Bas-Congo, Scarl, en sigle G.EL, pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage mixte portant le numéro 2002 du plan cadastral du Territoire de Moanda, Localité de Bulambemba, d'une superficie totale de 489 ha 90 ares 120 ca 00% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/40.000^e ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de Moanda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 6 février 2013 portant reprise d'un immeuble situé dans la parcelle de terre n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, Ville de Kinshasa, dans le domaine privé de l'Etat.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Considérant le rapport technique n° 2.452.1/40/2012 dressé en date du 5 novembre 2012 par la Division des titres immobiliers du Mont-Amba ;

Considérant que le jugement pénal RP : 3778, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en date du 18 mai 2012, a formellement détruit le certificat d'enregistrement Vol.AMA 57 folio 123 ainsi que le contrat de concession ordinaire RCO.0432 du 27 novembre 2004 et qu'aucune action, en appel, n'a été faite par le fonctionnaire incriminé, ni en tierce opposition par Monsieur Turconi Angelo ;

Vu le procès-verbal de destruction de l'Huissier de justice établi en date du 8 janvier 2013, constatant la destruction physique du certificat d'enregistrement Vol.AMA 57 folio 123, ainsi que du contrat de concession ordinaire RCO.0432 du 27 novembre 2004 ;

Considérant que ledit bien est délaissé par ses propriétaires, Monsieur Vic Turnier et Madame Viviane Chenet, qui ne l'occupent pas de manière interrompue, ni par eux-mêmes ni par personne interposée ou mandataire ;

Considérant que le support juridique à la création du droit constaté par le certificat d'enregistrement Vol. A. 150 folio 157, à savoir le contrat de concession ordinaire de 1973, pour un terme de 25 ans renouvelable, est arrivé à exploitation depuis le 7 novembre 19998, sans

que leurs propriétaires immobiliers n'en sollicitent le renouvellement de droits ;

Revu l'Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN/AFF.FONC/2004 du 17 juin 2004 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°304/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 30 novembre 2002 déclarant ledit immeuble comme bien sans maître ;

Considérant la déchéance des droits dans le chef de Monsieur Vic Turnier et de Madame Viviane Chenet sur ladite propriété immobilière, il y a lieu de considérer que le bien repris dans la parcelle n° 1212 du plan cadastral de la Commune de Limete, n'est couvert par aucun titre légalement établi, pour être considéré comme valide.

Qu'il y a la nécessité de reprendre ledit bien dans le domaine privé de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est repris dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble se trouvant dans la parcelle n°1212 du plan cadastral de la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 6 février 2013 portant création de parcelles de terre à usage agricole n°6454 et 6455 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu les dossiers constitués au nom de Madame Nta Bokwokwo Georgine, pour l'exploitation des concessions à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création de deux parcelles à usage agricole portant les numéros 6454 et 6455 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, respectivement d'une superficie totale de 40 ha 11 ares 03 ca 00% et 45 ha 00 ares 00 Ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000^e ;

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/

FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°085/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 6 février 2013 portant création de parcelles de terre à usage agricole n°6584 et 6585 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu les dossiers constitués au nom de Monsieur Loïc Vanhoutte Pierre Jean, pour l'exploitation des concessions à usage agricole;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création de deux parcelles de terre à usage agricole portant les numéros 6584 et 6585 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, respectivement d'une superficie totale de 423 ha 98 ares 64 ca 50% et 451 ha 46 ares 13 Ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/50.000^e;

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 6 février 2013 portant création de parcelles de terre, à usage agricole, n°6582 et 6583 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet

1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu les dossiers constitués au nom de Madame Serges Véronique, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création de deux parcelles de terre à usage agricole portant les numéros 6582 et 6583 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, respectivement d'une superficie totale de 342ha 52 ares 19 ca 86% et 282 ha 03 ares 12 ca 64% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/50.000^e;

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de Nsele-Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°087/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 8 février 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°85.518 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Amuli Bahigwa Dieudonné, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 85.518 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 16ha 54 ares 59 ca 90% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000^e ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à

percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de Nsele-Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°088/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 08 février 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°92.649 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ellesse Yombentole Michel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 92.649 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 32 ha 11 ares 44 Ca 50% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 8 février 2013 portant création de parcelles de terre, à usage agricole n°6478 et 6479 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et

immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu les dossiers constitués au nom de Monsieur Matanda Mwidika Sébastien et consort, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création de deux parcelles de terre à usage agricole portant les numéros 6478 et 6479 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, respectivement d'une superficie totale de 91ha 15 ares 24 ca 50% et 16 ha 68 ares 45 ca 50% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/20.000^e;

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création de parcelles de terre n° SR 948 et SR 949 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Lotshi, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création de deux parcelles de terre, numéros SR 948 et SR 949 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Lotshi, District du Bas-fleuve, à usage agricole, respectivement d'une superficie totale de 538ha 73 ares 52 ca 00% et 874 ha 96 ares 11 ca 46% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 100.000^{eme} ;

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel

n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°091/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 775 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Kuvi-Matanda, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre, n° SR 775 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Kuvi-Matanda, District du Bas-fleuve, à usage agricole, ayant une superficie de 686 ha 98 ares 31ca 34% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 100.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°092/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 833 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Mbata-Yala, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et

complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre, n° SR 833 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Mbata-Yala, District du Bas-fleuve, à usage agricole, ayant une superficie de 164 ha 87 ares 43 ca 50% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°093/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 835 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Kanzi-Lubamba, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre, n° SR 835 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Kanzi-Lubamba, District du Bas-fleuve, à usage agricole, ayant une superficie de 185 ha 75 ares 53 ca 85% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 50.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/

FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°094/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 836 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Suki-di-Lubau, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre, n° SR 836 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Suki-di-Lubau, District du Bas-fleuve, à usage agricole, ayant une superficie de 806 ha 87 ares 61 ca 57% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 100.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°095/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 11 février 2013 portant création d'une parcelle de terre n° SR 837 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Tsinga-Khazu, District du Bas-fleuve, à usage agricole.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que

modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la Société Matsu Sprl, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre, n° SR 837 du plan cadastral du Territoire de Lukula, Localité de Tsinga-Khazu, District du Bas-fleuve, à usage agricole, ayant une superficie de 777 ha 15 ares 98 ca 55% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 100.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshela, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°096/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 12 février 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°89.150 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mutete Bilumbu Michel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 89.150 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 53ha 78ares 65Ca 50% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/ MIN / AFF. FON /2011 et 095/CAB/MIN/

FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°097/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 12 février 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°7144 du plan cadastral du Territoire de Bulungu, Ville de Nkata-Busongo, Province du Bandundu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mikulu-Pombo Guy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 7144 du plan cadastral de la Province de Bandundu, Territoire de Bulungu, Ville de Nkata-Busongo, ayant une superficie 254ha 95ares 40Ca 04% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 50.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/ MIN / AFF. FON /2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Bandundu, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°098 /CAB/MIN/ AFF.FONC/ 2013 du 12 février 2013 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la concession « Combelga » Vol. Giv Folio 33 située dans la Localité de Penge, Territoire de Kabinda dans la Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12, 374 et 375 ;

Vu l'Ordonnance n°74-021 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et

immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la lettre de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières n°1.445.21/000107/82 du 4 février 1982 autorisant la citoyenne Nyongani Mpunga d'occuper à titre précaire ladite concession;

Attendu que l'occupation de la concession dont il s'agit est effective depuis 1982 et demeure interrompue jusqu'à ce jour par son fils Monsieur Lusanga Ngiele François;

Considérant le rapport administratif dressé par le bureau enquête de la Direction des Biens Sans Maître en date du 25 novembre 2009, lequel rapport n'émet aucune objection quant à l'octroi de la concession ex-Combelga à Monsieur Lusanga Ngiele François Député national de son état;

Attendu que jusqu'à ce jour, aucune opposition ni réclamation n'est intervenue contre l'occupation de cette concession par Monsieur Lusanga Ngiele ;

Attendu qu'un bien ne peut pas demeurer définitivement en déshérence au vu de la loi;

Vu la nécessité;

ARRETE:

Article 1 :

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat la concession ex-Combelga couverte par le certificat d'enregistrement Vol. Giv Folio 33 située à Penge dans le Territoire de Kabinda, Province du Kasai-Oriental ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kabinda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant désignation à titre intérimaire des membres du Comité de gestion de la Compagnie Théâtre National du Congo « CTNC » en sigle.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78-300 du 06 juillet 1978 portant création du Théâtre National;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78-301 du 06 juillet 1978 portant Statut du personnel du Théâtre National;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Revu l'Arrêté ministériel n° 0010/CAB/MJCA/93 du 14 juin 1993 portant nomination d'un Délégué général intérimaire au Théâtre National;

Considérant les conclusions et propositions de la mission d'enquête diligentée à la Compagnie Théâtre National du Congo (CTNC), soulignant la nécessité de redynamiser le Comité de gestion en vue de lui permettre de mieux accomplir la mission dévolue à ce service public ;

Vu les dossiers individuels des intéressés;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont désignées membres du Comité de gestion de la Compagnie Théâtre National du Congo «CTNC » pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes dont les noms, post- noms et prénoms suivent:

1. Monsieur Ngandu Tshibutu Freddy: Directeur général;
2. Monsieur Viminde Segbia : Directeur artistique;

3. Monsieur Kifoyi Tete Ngom'ze :
Administrateur.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté. Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant désignation d'un Directeur-chef de service au Secrétariat général à la Culture et aux Arts.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat.

Vu l'Ordonnance n° 83-177 du 22 septembre 1983 portant nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le dossier individuel de l'intéressé;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est désigné pour exercer les fonctions de Directeur-chef de Service au Secrétariat général à la Culture et aux

Arts, Monsieur Ndelo Nya Mulolo, matricule: 112.929 Z.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/CA/2012 du 09 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission de passation des marchés du Ministère de la Culture et des Arts.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2011 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics;

Vu la Circulaire n°044/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 12 février 2011 portant dispositions transitoires pour l'installation des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics;

Vu l'avis d'appel d'offre n° 001/MIN/CA/CGPMP/2011 du 15 avril 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une Commission de passation des marchés du Ministère de la Culture et des Arts en rapport avec l'appel d'offres susvisé ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont désignées membres de la Commission de Passation des Marchés du Ministère de la Culture et des Arts, les personnes dont les noms et qualités suivent:

1. Monsieur Pierre Lutumba Komba, Responsable du service bénéficiaire;
2. Monsieur Mwangangombe, Secrétaire permanent;
3. Monsieur Booto bo Lolimba, Conseiller juridique
4. Monsieur Jules Saghasa, Conseiller financier;
5. Madame Ndoloviti, Experte en passation des marchés;
6. Monsieur Zape Kayembe, Président de la Sous-commission d'analyse ;
7. Monsieur Janvier Mwanga: Spécialiste concerné par domaine du Marché, Sous-gestionnaire des crédits ;
8. Monsieur Mangikila Wanjadi, Expert consultant.

Article 2 :

Le Secrétaire permanent est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/CA/2012 du 09 avril 2012 portant désignation des membres de la Sous-commission d'analyse du Ministère de Culture et des Arts.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2011 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marché public ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-Premiers Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics;

Vu la Circulaire n° 044/CAB/MIN/BUDGET/2011 du 12 février 2011 portant dispositions transitoires pour l'installation de Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics ;

Vu l'avis d'appel d'offre n° 001/MIN/CA/2011 du 15 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°.../CAB/MIN/CA/2011 du..... portant désignation des membres de la Commission de passation des marchés du Ministère de la Culture et des Arts;

Attendu qu'il y a nécessité de désigner les membres d'une sous-commission d'analyse en rapport avec l'avis d'appel ;

ARRETE:

Article 1er:

Sont désignées membres de la sous-commission d'analyse du Ministère de la Culture et des Arts, les personnes dont les noms et qualités suivent:

1. Monsieur Mwangangombe, Secrétaire permanent ;
2. Monsieur Zape Kayembe, Directeur d'Etudes et Planification, Président de la sous-commission;
3. Madame Nzau Luvunu, Rapporteur;
4. Monsieur Janvier Mwanga, Membre;
5. Monsieur Biko Sanduku, Membre.

Article 2 :

Le Secrétaire permanent est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/CA/2012 du 09 avril 2012 portant approbation du règlement général relatif aux conditions d'admission des associés à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que du barème tarifaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, « SOCODA » en abrégé.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret royal du 27 février 1887 sur les Sociétés commerciales;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 relatif à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, spécialement en ses articles 1^{er}, 4 et 111;

Vu l'Ordonnance n°11/022 du 18 mars 2011 portant autorisation de création d'une société coopérative dénommée « Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins », en sigle « SOCODA » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° CAB/CECA/0020/72 du 14 novembre 1972 déterminant la nomenclature des œuvres de l'esprit protégées par la loi sur les droits d'auteur, pertinemment en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, spécialement en leur article 25 alinéa 3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, en date du 25 février 2012 approuvant le règlement général relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que le barème tarifaire y annexé ;

Considérant le droit des créateurs des œuvres de l'esprit de jouir de leurs œuvres;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont approuvés le règlement général de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, relatif aux conditions d'admission

des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que le barème tarifaire y annexé.

Article 2 :

Les originaux du règlement général et du barème visés à l'article 1^{er} précédent portent, sur chaque page, le paraphe de la Ministre de la Culture et des Arts et le sceau du Cabinet du Ministère.

Trois exemplaires desdits documents sont déposés au Ministère de la Culture et des Arts, dont un à l'Administration.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant fixation de l'assiette et des modalités de perception de la redevance ad valorem due au Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle « FPC »;

Vu l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 relatif aux règles de compétence en matière de perception des recettes publicitaires;

Considérant la nécessité de fixer l'assiette et les modalités de perception de la redevance ad valorem reconnue au Fonds de Promotion culturelle;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er:

Au sens du présent Arrêté, le terme Fonds désigne Fonds de Promotion Culturelle ;

Article 2 :

L'assiette de la redevance ad valorem prévue au litera c de l'article 9 du Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 est fixée en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées à un compte du Fonds ouvert auprès d'un établissement de crédits.

Article 4 :

Les ressources prévues au litera c de l'article 9 du Décret susvisé sont constituées de :

- 5 % sur les recettes brutes des librairies installées en République Démocratique du Congo;
- 5 % sur les recettes brutes des spectacles (show, concerts, ballets, théâtres, cirques, etc.) présentés en République Démocratique du Congo;
- 5 % de la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation;
- 5 % sur les revenus des artistes, musiciens et écrivains distribués par la SOCODA;
- 5 % sur les recettes provenant des expositions d'œuvres d'art, des concours de beauté et autres manifestations analogues;
- 5 % sur les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo;
- 5 % sur les factures des prestations publicitaires, que celles-ci soient réalisées par panneaux, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite ;
- 5 % sur les recettes brutes des maisons de couture, des bijouteries, des maisons de décoration, des maisons de beauté et de coiffure et des briqueteries.

Article 5 :

Est qualifiée de prestation publicitaire, toute action émanant d'une personne physique ou morale, au moyen de divers procédés, dans le but soit de faire connaître une activité, un produit, un service ou une affaire, soit de

susciter ou stimuler sa capacité de vente, sa consommation ou le recours à un service.

Ne sont pas concernées les prestations publicitaires concernant les éléments d'identification obligatoire notamment la dénomination ou raison sociale, le numéro du registre de commerce et l'identification nationale.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale soumise au paiement de la redevance due au Fonds est tenue de faire sa déclaration au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au cours duquel la redevance est née.

La déclaration porte notamment sur les actes posés, leur périodicité, leur nature, leur valeur en numéraires ainsi que sur le montant de la redevance.

Un agent du Fonds muni d'un ordre de service dépose, contre accusé de réception, la fiche déclarative de la redevance due au Fonds auprès du redevable au plus tard le vingt-cinquième jour du mois pour lequel la redevance est due.

Au plus tard le cinquième jour du mois suivant, un agent du Fonds muni d'un ordre de service récupère, auprès du redevable, la fiche déclarative de la redevance dûment signée par le responsable de la maison ou son délégué.

Toutefois, le redevable peut faire sa déclaration de manière spontanée et ponctuelle.

Tout refus ou défaut de déclaration entraîne une taxation d'office, sans préjudice de l'article 17, deuxième et troisième tirets.

Article 7 :

Au vu de la fiche déclarative de la redevance, le Fonds établit une note de débit, sans préjudice d'une vérification ultérieure de la déclaration.

Un agent du Fonds muni d'un ordre de service dépose la note de débit auprès du redevable, contre accusé de réception.

Article 8 :

Tout paiement est effectué au compte du Fonds ouvert auprès d'un établissement de crédits.

Dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de crédits, il est procédé au paiement en espèces ou par tout autre mode prévu par la loi sans préjudice des dispositions de l'article 7, moyennant quittance.

Article 9 :

La redevance due au Fonds est payée mensuellement ou ponctuellement suivant le cas, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour, à dater de la réception de la note de débit.

Toutefois, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti un paiement échelonné sur une durée ne

dépassant pas trois (3) mois à partir de la notification, et cela sans préjudice de la valeur de la redevance due.

En cas de non respect du délai d'échelonnement, la procédure peut être révoquée et le débiteur contraint de payer intégralement la partie de la dette non acquittée, majorée de pénalités.

Article 10 :

A partir du onzième jour à dater de la réception de la note de débit, un agent du Fonds muni d'un ordre de service retire auprès du redevable le bordereau de versement ainsi que la note de débit pour apurement.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale qui recourt, pour la promotion de son activité, de son produit, de son service ou de son affaire, à l'action publicitaire soit directement au moyen de ses propres services, soit indirectement en utilisant un ou plusieurs prestataires de publicité tels qu'énumérés à l'article 14 est assujettie au paiement de la redevance en matière publicitaire due au Fonds.

En cas de réalisation de la publicité par le bénéficiaire lui-même, il est procédé à la taxation d'office de la prestation publicitaire concernée faute de déclaration.

Article 12 :

La redevance ad valorem sur les prestations publicitaires prévues par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 est retenue et versée au Fonds par le promoteur ou l'annonceur.

Article 13 :

Tout prestataire de publicité est tenu d'indiquer clairement sur ses factures la mention de 5 % à percevoir pour le compte du Fonds.

Tout bénéficiaire de publicité est tenu de veiller à l'insertion de la mention de 5 % dont question à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

A défaut de cette mention, il est procédé à la taxation d'office contre le bénéficiaire.

Il en est de même des paiements de la redevance sur les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo.

Article 14 :

Est prestataire de publicité, toute personne physique ou morale qui intervient dans le processus de production de la publicité. Il en est ainsi de :

- Artistes;
- Agences-conseils en publicité;
- Agences de publicité;
- Agents de publicité;
- Médias;

Article 15 :

Est bénéficiaire de publicité, toute personne physique ou morale au profit de qui une publicité est produite. Il en est ainsi des annonceurs, des promoteurs ou autres du genre.

Article 16 :

Les redevables non en règle ou récalcitrants peuvent être contraints de s'acquitter de leurs obligations suivant la procédure de recouvrement forcé.

Article 17:

Sans préjudice des dispositions des articles 5 alinéas 3 et 10 alinéa 3 du présent Arrêté, les pénalités applicables en cas de violation du présent Arrêté sont, suivant le cas:

- 2 % du montant dû pour déclaration tardive par mois de retard;
- 5 % du montant dû pour défaut de déclaration ;
- 10 % du montant dû pour refus de déclaration;
- 10 % du montant dû pour absence de facture;
- 30 % du montant dû pour refus de paiement;
- 50 % du montant dû en cas de fraude;
- 100 % du montant dû en cas de récidive;
- 6 % par mois de retard de paiement de tout ou partie de la redevance due.

Article 18 :

Le montant exact de la redevance due après redressement est cumulé avec les pénalités.

Article 19 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/CA/2011 du 05 août 2011 portant fixation des taux et modalités de perception de la redevance ad valorem due à l'établissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle F.P.C.

Article 20 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

**Annexe à l'Arrêté ministériel n°029 du 25 avril 2012
portant fixation de l'assiette et des modalités de
perception de la redevance ad valorem due au Fonds de
Promotion Culturelle, en sigle FPC**

N°	Actes générateurs	Taux	Périodicité
1	Recettes brutes des librairies installées en République Démocratique du Congo a. Vente des livres et revues ; b. Librairies en ligne	5 % 5 %	Mensuelle Mensuelle
2	Recettes brutes des spectacles présentés en République Démocratique du Congo (show, concerts, ballets, théâtres, cirques, foires, kermesses et autres manifestations analogues.)	5 %	Ponctuelle
3	La valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation	5 %	Ponctuelle
4	Les revenus des artistes musiciens et écrivains distribués par la SOCODA	5 % des revenus mensuelle	Mensuelle
5	- Les recettes provenant des expositions , (droit d'entrée et vente) d'œuvres d'art en différentes matières, notamment en bois, en argile, en bronze, en cuivre, en métal, en marbre, en tuile, en fer et céramique - Les recettes provenant des concours de beauté et autres manifestations analogues.	5 % 5 %	Ponctuelle ou mensuelle Ponctuelle ou mensuelle
6	Les recettes brutes des architectes installés en République Démocratique du Congo	5 %	Ponctuelle ou mensuelle
7	Les prestations publicitaires réalisées par: a. Panneaux: 1. Panneau fixe, 2. Panneau multivisuel, 3. Panneau tracté, 4. Panneau mobile ou roulant (publicité sur engin ou matériel mobile), 5. Publicité sur kiosque, 6. Publicité murale, 7. Enseigne lumineuse; b. Affiches (autocollant, calicot, banderole, affichette, effigie) sur tout support ; c. Signes graphiques sur tout support ((billet, titre de voyage, pagne, calicot, dépliant, prospectus, agenda, t-shirt, képi, parapluie,	5 % sur la facture 5 % sur la facture 5 % sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle Ponctuelle ou mensuelle Ponctuelle ou mensuelle

	emballage, badge publicitaire, calendrier, polo, stylo, étiquette, autocollant, briquet, bouchon, combinaison, chemise, bouteille, ballon ou baudruche gonflable, etc.) ;		
	d. Radio (jingle publicitaire, message publicitaire) ;	5 % sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
	e. Télévision: sport publicitaire ou message publicitaire sur télévision, écran géant, appareil cellulaire, ordinateur avec connexion sur internet et autres;	5 % sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
	f. Presse écrite (message publicitaire dans les journaux revues et magazines,).	5 % sur la facture	Ponctuelle ou mensuelle
8	Les recettes brutes des:		
	a. Maisons de couture (couture ou confection)	5 %	Mensuelle
	b. Bijouteries (fabrication, vente ou réparation des bijoux)	5 %	Mensuelle
	c. Maisons de beauté (salon ou clinique de beauté: pédicure, manucure, soins de visage, épilation, parfumerie et maison des produits cosmétiques)	5 %	Mensuelle
	d. Maisons de décoration: maison de décoration intérieure et extérieure (tapisserie, floralie, teinturerie, ...)	5 %	Mensuelle
	e. Maisons de coiffure	5 %	Mensuelle
	f. Briqueteries (Fabrication et/ou vente des briques, des blocs en ciment et tous les produits similaires fabriqués au moyen de moules)	5 %	Mensuelle

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 030/CAB/ MIN/2012 du 25 avril 2012 déterminant les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des Projets culturels et artistiques.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 alinéa 4 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, spécialement en ses articles 3 à 7 ;

Considérant les besoins multiples de financements de Projets culturels et artistiques par le Fonds de Promotion Culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de déterminer les modalités d'intervention du Fonds de Promotion Culturelle en faveur des Projets culturels et artistiques ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Chapitre I : Des Dispositions générales

Article 1^{er} :

Aux au terme du présent Arrêté, il faut entendre par :

- Fonds : Le Fonds de Promotion Culturelle.
- Intervention : Le financement des activités culturelles et artistiques nationales faisant l'objet des projets.

Chapitre 2: De l'objet et du champ d'application

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles qui déterminent les modalités d'intervention du Fonds en faveur des Projets culturels et artistiques.

Article 3 :

Les interventions du Fonds ne concernent que les Projets culturels et artistiques, à l'exclusion des projets relevant d'autres domaines.

Chapitre III : Des bénéficiaires d'interventions

Article 4 :

Peut bénéficier d'une intervention du Fonds, toute personne physique ou morale opérant dans l'une de disciplines culturelles ou artistiques, titulaire ou promoteur d'un projet relevant du champ d'application du présent Arrêté.

Article 5 :

Lorsque plusieurs projets entrent en concurrence, le Fonds intervient, eu égard à sa trésorerie, en tenant compte notamment des critères ci-après :

- 1°. Le mérite du titulaire ou de promoteur du projet ;
- 2°. La contribution du titulaire ou du promoteur du projet aux ressources du Fonds par ces revenus ;
- 3°. La crédibilité du titulaire ou du promoteur, due au remboursement des prêts antérieurs et/ou à la bonne exécution des projets antérieurs ;
- 4°. L'impact du projet pour le rayonnement de la culture congolaise ;
- 5°. La mission d'intérêt général ou le caractère national du projet.

Article 6 :

Les activités culturelles ou artistiques pouvant donner lieu à des interventions du fonds sont notamment la littérature, la musique, le cinéma, les arts plastiques, graphiques et scéniques, la photographie, la danse et la chorégraphie, le folklore, l'édition littéraire, l'industrie musicale.

Article 7 :

Sans préjudice de l'article 4 précédent du présent arrêté, le cessionnaire, le locateur, l'exécutant ou l'interprète d'une œuvre culturelle ou artistique auteur d'un projet peut bénéficier d'une intervention du Fonds, sous la réserve que l'exécution de son projet ne porte pas atteinte aux droits d'auteur du créateur de l'œuvre.

Chapitre IV : Des formes et procédés d'intervention

Article 8 :

L'intervention du Fonds peut prendre la forme de prêts, de prises de participations, de bonification d'intérêts ou de subventions.

Paragraphe 1 : Des prêts

Article 9 :

Le prêt est la forme d'intervention par laquelle le Fonds finance un projet culturel ou artistique sous la condition de remboursement des crédits accordés assortis d'intérêts.

Article 10 :

Les prêts consentis par le Fonds peuvent être à court, moyen et long termes.

Article 11 :

Un prêt à court terme est celui dont le délai de remboursement n'excède pas une année.

Un prêt à moyen terme est celui dont le délai de remboursement n'excède pas trois années.

Tout prêt dont le délai de remboursement dépassé trois années est un prêt à long terme.

Article 12 :

La fixation du terme de remboursement de tout projet tient compte de l'importance du projet et de la durée de son exécution.

Article 13 :

L'échéance de remboursement de des prêts consentis par le Fonds est fixé dans le contrat de prêt ou dans un document distinct contenant l'accord des parties.

Paragraphe 2 : Des prises de participations

Article 14 :

Il y a prise de participations lorsque le Fonds finance la réalisation d'un projet culturel ou artistique en commun avec une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public. Une prise de participation peut générer des revenus pour le Fonds ou être faite à fonds perdus, suivant la nature du projet.

Article 15 :

Toute prise de participations à fonds perdus ne peut être effectuée que pour un projet présentant un intérêt majeur pour la promotion et le rayonnement de la culture congolaise au pays ou à l'étranger.

Paragraphe 3 : De la bonification d'intérêts

Article 16 :

Le Fonds peut accorder des avantages sur les taux d'intérêts à un emprunteur, titulaire ou promoteur d'un projet culturel ou artistique financé par lui, si l'emprunteur rembourse avant l'échéance.

Article 17 :

Le niveau de la bonification d'intérêt est fixé par le Directeur général du Fonds suivant les performances de l'emprunteur.

Paragraphe 4 : Des subventions

Article 18 :

La subvention est le mode d'intervention par lequel le Fonds finance un projet culturel ou artistique d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accomplissant une mission d'intérêt général.

La subvention se fait à fonds perdus.

Chapitre V : Des conditions d'interventions

Article 19 :

Toute intervention du Fonds ne peut pas se faire qu'à la suite d'une demande préalable introduite par le titulaire ou le promoteur d'un objet culturel et artistique.

Article 20 :

L'intervention du Fonds est soumise aux conditions suivantes :

1. le projet à financer doit relever du secteur culturel ou artistique ;
2. le projet doit présenter un intérêt pour le rayonnement ou l'épanouissement de la culture congolaise ;
3. le projet doit être valide ;
4. le titulaire ou le promoteur du projet doit être crédible ;
5. pour les projets initiés à l'étranger, il faut l'avis favorable de la mission ou représentation diplomatique de la République Démocratique du Congo du lieu de la résidence ou du domicile du titulaire ou du promoteur du projet et/ou de sa réalisation.

Article 21 :

Sans préjudice de l'article 20 ci-dessus, le Fonds apprécie les différents projets lui soumis en tenant compte d'autres éléments d'information en sa possession.

Chapitre VI : De la procédure de financement

Section 1: De demandes de financement

Article 22 :

Tout titulaire ou promoteur d'un projet culturel ou artistique qui sollicite le financement de ce projet doit au

préalable introduire une demande de financement au fonds.

Article 23 :

Les demandes de financement sont adressées au Directeur général du Fonds.

Elles sont reçues à la Direction générale contre accusé de réception.

Article 24 :

Dans les provinces les demandes sont adressées au Directeur général du Fonds par l'intermédiaire du chef d'agence ou du chef d'antenne du ressort de la réalisation du projet de la résidence ou du domicile du titulaire ou du promoteur du projet, contre accuse de réception. Les demandes déposées au près du chef d'antenne sont transmises par la voie hiérarchique au chef d'agence qui, à son tour, les transmet au Directeur général avec ses avis. Dans tout le cas, le chef d'agence doit transmettre les demandes dans les trente jours qui suivent leur réception.

Article 25 :

Aucune demande de financement n'est recevable si elle ne comporte les éléments suivants :

1. l'identité complète du titulaire ou du promoteur du projet ;
2. pour les personnes morales, tous documents attestant son existence juridique et, le cas échéant, la régularité de sa situation fiscale ;
3. une fiche technique et descriptive du projet ;
4. éventuellement le dossier de constitution des garanties ;
5. une lettre de demande de financement.

Section 2: De l'examen des demandes.

Article 26 :

Toutes les demandes de financement sont examinées par la Direction générale. Toutefois, les demandes introduites auprès des agences et antennes font l'objet d'un examen préliminaire à ces échelons. Elles sont transmises à la Direction générale avec les avis du chef d'agence ou du chef d'antenne du ressort.

Article 27 :

Les demandes sont examinées en double phase : administrative et technique.

Paragraphe 1 : Phase administrative

Article 28 :

Lorsqu'un dossier de demande de financement est introduit au Fonds, le Directeur général l'envoie à la Direction de la Promotion culturelle.

Article 29 :

La Direction de la promotion culturelle procède à la vérification des éléments constitutifs du dossier ainsi que de leur régularité.

Paragraphe 2 : Phase technique

Article 30 :

Après la vérification des éléments du dossier, la Direction de la Promotion culturelle analyse les éléments technique du projet, notamment sa valeur culturelle ou artistique, son utilité pour la culture congolaise, sa validité, la crédibilité du titulaire ou du promoteur du projet, la régularité et l'effectivité des garanties proposées.

Article 31 :

Les conclusions de l'examen de la demande de financement par la Direction de la Promotion culturelle sont transmises au Directeur générale par le Directeur de la Promotion culturelle qui dresse un rapport accompagné de son avis.

Section 3: De la commission des crédits

Article 32 :

Le rapport de la Direction de la Promotion culturelle est soumis à la Commission de crédits instituée par le Fonds.

Article 33 :

La Commission des crédits statue sur le rapport de la Direction de Promotion culturelle et a pour rôle notamment de :

- procéder à une évaluation chiffrée de financement ;
- proposer l'ordre de priorité de financement ;
- proposer le niveau et la périodicité d'intervention ;
- proposer le taux d'intérêt applicable et l'échéancier du remboursement de prêts ;
- vérifier l'opportunité des subventions et de prise de participation.

Article 34 :

La Commission des crédits est présidée par le Directeur générale adjoint et comprend les membres suivants :

- le Directeur financier : Vice-président ;
- les Directeurs : Membres ;
- le Coordonateur des agences : Membre ;
- le chef du service juridique et contentieux : Secrétaire.

Article 35 :

La Commission des crédits adresse les conclusions de son examen au Directeur général avec ses avis et considérations.

Section 4 : De la décision de financement

Article 36 :

Au vu du rapport de la Commission des crédits, le Directeur général peut prendre la décision soit de financer ou de rejeter le projet, soit de renvoyer le dossier pour réexamen à la Commission des crédits.

Article 37 :

La décision de financer ou de rejeter le projet est notifié au titulaire ou au promoteur du projet endéans soixante jours suivant la réception du projet. En cas de décision de financement, la lettre de notification porte l'invitation au titulaire ou au promoteur du projet à contacter le Fonds pour la signature du contrat de financement.

Section 5: Du contrat de financement

Article 38:

Tout financement du Fonds fait l'objet d'un contrat.

Article 39 :

Le contrat de financement est rédigé par le service chargé par les questions juridiques du Fonds.

Il peut être un contrat de prêt, de subvention ou de prise de participations. Il précise éventuellement le taux d'intérêt à appliquer ainsi que de garanties à constituer.

Article 40 :

Le taux d'intérêt applicable au taux de financement est fixé par le Fonds en tenant compte des conditions du marché des impératifs d'ordre promotionnel et de spécificités de chaque contrat.

Article 41 :

Tout financement du projet sous forme de prêt doit être garanti par une sûreté réelle ou personnelle. Il peut s'agir d'une hypothèse, d'un gage, d'une caution, d'un aval ou d'une caution bancaire.

Article 42 :

Le service chargé des questions juridiques du Fonds vérifie la régularité et l'effectivité des garanties constituées.

Section 6 : Du déblocage des Fonds

Article 43 :

Après la signature du contrat de financement, le Directeur général du Fonds donne l'ordre à la Direction financière de débloquer les fonds.

Article 44 :

Avant d'ordonner le déblocage des fonds, le Directeur général s'assure que la hauteur du financement n'excède pas sa compétence. Dans ce dernier cas, il se réfère à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément à l'article 28, cinquième tiret du décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.

Article 45 :

Suivant la nature du projet et compte tenu des conditions de son exécution, le Directeur général peut décider d'un blocage échelonné des fonds, dans les tranches et suivant le planning qu'il fixe.

Chapitre VII : Du suivi et du contrôle de l'exécution des projets

Article 46 :

La Direction de la Promotion culturelle assure le suivi des activités et fait l'évaluation de l'impact des projets.

Article 47 :

Afin de s'assurer de la bonne exécution des projets financés et de la bonne utilisation des fonds, la Direction de contrôle et Inspection de fonds procède à des contrôles périodiques ou ponctuels de la réalisation des activités.

Le Directeur de contrôle et Inspection fait régulièrement rapport au Directeur général du constat fait au cours des contrôles.

Article 48 :

Au cas où le contrôle de la Direction de contrôle et Inspection conclurait à la non exécution ou à la mauvaise exécution des projets ou encore à la mauvaise utilisation des fonds, le Directeur général peut décider soit la suspension du déblocage des fonds restants dus, soit la révocation du contrat, sans préjudice du remboursement des fonds débloqués et des intérêts y afférents, et des actions judiciaires éventuelles.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 49 :

Les contrats et décisions de financement en cours avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté continuent de produire leurs effets, pour autant qu'ils soient réguliers.

Article 50 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 51 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion culturelle et chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

La Ministre de la Culture et des Arts,

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant création et nomination des membres d'une Commission d'Experts chargée de préparer le volet culturel du sommet de la Francophonie.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Considérant le chronogramme d'activités du commissariat national du Sommet de la Francophonie impliquant les Ministères dans la préparation dudit Sommet de faire parvenir le volet d'activités de leurs secteurs respectifs au Commissariat national au plus tard le 15 avril 2012 ;

Attendu qu'à cet effet il y a lieu de rattraper ce retard par la création d'une Commission d'experts chargée de fournir des travaux intensifs des activités dans le délai, et de nommer ses membres ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission d'Experts chargée de la préparation du volet culturel du Sommet de la Francophonie à soumettre au Commissariat national dudit Sommet.

Article 2 :

La Commission aura pour tâches de :

- collecter auprès de tous les services spécialisés du Ministère de la Culture et des Arts les données culturelles et artistiques ;

- sélectionner les présentations sur base des critères et suivant l'originalité de l'activité culturelle nationale ;
- sélectionner les groupes folkloriques de chaque province en se basant notamment sur la renommée et le costume traditionnel du groupe ;
- retenir certains sites où se dérouleront les spectacles et manifestations lors du Sommet ;
- dresser un document final à soumettre au Ministre de la Culture et des Arts pour sa transmission au Commissariat national.

Article 3 :

La Commission est présidée par la Ministre de la Culture et des Arts.

Article 4 :

La Commission est composée des Experts du Cabinet et du Secrétariat général à la Culture et aux Arts.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Commission ainsi créée :

1. Jeannette Kavira Mapera : Présidente ;
 2. Pierre Lutumba Komba : Vice-président ;
 3. Etienne Unega Ege : Coordonnateur ;
 4. Jérôme Mubamba Munyaku : Rapporteur adjoint ;
 5. Malala Marbela : Coordonnateur adjoint ;
 6. Kudiakwabana Yoka : Rapporteur ;
 7. Esamba Lumbela Emile : Rapporteur adjoint ;
 8. Booto bo Lolimba : Membre ;
 9. Jules Saghasa : Membre ;
 10. Mukendi Badi Badi : Membre ;
 11. Nyembo Simaundu : Membre ;
 12. Twendele Penyi Ntumba : Membre ;
 13. Nzasi Tanzey : Membre ;
 14. Zape Kayembe Katshungababo : Membre ;
 15. Munganga Bahati : Membre ;
 16. Vianney Kambale : Membre ;
 17. Mwanga Ndedika Janvier : Membre ;
 18. Minga Shanga : Membre ;
 19. Pununu Bibiane : Membre ;
 20. Nkulu Malanda : Membre ;
 21. Mobembo Bolomba : Membre ;
 22. Matanda Menga : Membre ;
 23. Mbumba Kasongo : Membre.
- Secrétariat technique
24. Diasonama Nsongi ;
 25. Jacques Kizito ;

26. Isenda Félicité ;
27. Mansaka Philomène ;
28. Monse Fataki ;
29. Luzolo Chantal ;
30. Shabani Nabintu ;
31. Aurélie Makanunu ;
32. Clara Yunga ;
33. Kusekeledi Mata ;
34. Gogin Kifwakiou ;
35. Malita Mata ;
36. Fiston Lelo.

Article 6 :

La durée des travaux de la Commission est de vingt(20) jours à compter de leur début effectif.

Article 7 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime à charge du trésor public.

Article 8 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une Commission chargée d'élaborer le document officiel de la politique culturelle nationale et de nommer les membres de ladite Commission ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Ministère de la Culture et des Arts

Article 1^{er} :

Arrêté ministériel n°33 /CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant nomination des membres d'une Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale.

Il est créé une Commission chargée d'élaborer le document officiel de la politique culturelle nationale.

Article 2 :

La Ministre de la Culture et des Arts,

La Commission a pour mission de :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

- collecter et analyser les données constituant les éléments sectoriels de la politique culturelle nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

- rédiger un document contenant une déclaration sur la politique culturelle nationale à soumettre au Gouvernement.

Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Article 3 :

Vu l'Arrêté ministériel n°032 /CAB/MIN/CA/2012 du 25 avril 2012 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale;

La Commission travaille sous la supervision du Ministre de la Culture et des Arts.

Article 4 :

Considérant la nécessité de nommer les membres de la Commission susnommée;

La Commission comprend une coordination, des experts et un secrétariat technique.

Vu l'urgence;

Article 5 :

ARRETE:

La durée des travaux de la Commission est de quarante-cinq(45) jours à compter du début effectif des ses travaux.

Article 1^{er} :

Article 6 :

Les membres de la Commission ont droit à charge du trésor public.

Sont nommées membres de la Coordination de la Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale aux fonctions en regard de leur noms et prénoms, les personnes suivantes:

Article 7 :

Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

1. Madame Jeannette Kavira Mapera : Présidente;
2. Monsieur Pierre Lutumba Komba : Premier Vice-président;
3. Monsieur Etienne Unega Ege : Deuxième Vice-président;
4. Monsieur Zape Kayembe : Rapporteur ;
5. Monsieur Patrick Mudekereza : Rapporteur adjoint.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Article 2:

Sont nommées Experts au sein de la Commission chargée de l'élaboration du document officiel de la politique culturelle nationale aux fonctions en regard de leurs noms et prénoms, les personnes suivantes:

A. Secteur Politique culturelle

1. Honorable Mitendo : Député Honoraire ;
2. Monsieur Jules Sylvain Muamba Kabala-Ndanda : Consultant ;
3. Monsieur Joseph Amisi Tete: Consultant.

B. Secteur Administration de la Culture

1. Monsieur Hubert Malala Marbela: Directeur Services généraux au Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
2. Monsieur Nyembo Simaundu : Directeur au Secrétariat général à la Culture et aux Arts.

C. Secteur Economie et Planification de la Culture

1. Monsieur Célestin Vangu Makwala : Consultant ;

D. Secteur Financement de la Culture

1. Monsieur Jules Saghasa Witi : Conseiller financier ;
2. Monsieur Paluku Sabuni: Directeur général Fonds de Promotion Culturelle ;
3. Madame Bibiane Pununu : Contrôleur budgétaire;
4. Monsieur Janvier Mwanga Ndedika : Sous-gestionnaire de crédits ;
5. Madame Magalie Raway : Banque TMB.

E. Secteur droits d'auteurs et droits voisins

1. Monsieur Booto bo Lolimba : Conseiller juridique;
2. Monsieur Joë Mondonga Moyama : Consultant.

F. Secteur Coopération culturelle

1. Monsieur Hilaire Mankindu : Conseiller culturel;
2. Monsieur Nzasi Tanzey : Expert ;
3. Monsieur Jean-Pierre Batshingi Welo : Consultant.

G. Secteur Patrimoine et Arts plastiques

1. Professeur Joseph Ibongo: Directeur général Institut des Musées Nationaux du Congo;
2. Professeur Lema ;

H. Secteur Musique

1. Monsieur Manda Tchewba : Opérateur culturel;
2. Maître Sindani Kandambu: Consultant;
3. Bula Monga : Opérateur culturel.

I. Secteur Arts Scéniques

1. Monsieur Mwambayi Kalengay : Opérateur culturel ;
2. Monsieur Freddy Ngandu Tshibuta : Consultant ;

J. Secteur Livres et Edition

1. Monsieur Emmanuel Vakoko ;
2. Monsieur Makolo Muswaswa : Professeur.

K. Secteur Cinéma.

1. Madame Sandra Boukhany : Cinéaste ;
2. Monsieur Balufu Bakupa Kanyinda : Cinéaste.

L. Secteur Formation artistique

1. Monsieur Yoka Lye Mudaba : Directeur général Institut National des Arts ;
2. Monsieur Pascal Luzala Ngasiala : Consultant.

M. Secteur Langues africaines et congolaises

1. Monsieur Mukash Kalel: Directeur général observateur des langues ;
2. Professeur Sesepe Nsialu : Consultant ;

N. Secteur Chronique culturelle

1. Monsieur Gogin Kifwakiou : Attaché de presse;
2. Monsieur Hervé M'buy : Chroniqueur culturel.

O. Secteur Bandes dessinés

1. Monsieur Hilaire Mbiye: Consultant.

P. Secteur Statistiques Culturelles

1. Monsieur Lunanga : Directeur.

Q. Secteur Littérature

1. Monsieur Buabua wa Kayembe : Professeur ;
2. Monsieur Utshudi Dimandja Emile: Secrétaire Général de l'Union des Ecrivains Congolais. .

Article 3 :

Sont nommées membres du Secrétariat Technique en regard de leurs noms et prénoms, les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Esamba Lumbela Emile: Secrétaire administratif;
2. Madame Clara Yunga Maimona : Secrétaire de Cabinet adjoint
3. Monsieur Kizito Jacques : Opérateur de saisie
4. Monsieur Lelo Mabiala Fiston : Opérateur de Saisie ;
5. Monsieur Kinkela Nzau Judi : Huissier.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/JSCA/2012 du 10 mai 2012 portant création et nomination des membres de la Commission budgétaire du secteur de la Culture et des Arts.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Considérant le programme du Gouvernement de 100 jours;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission chargée de préparer les prévisions budgétaires du secteur de la Culture et des Arts suivant le programme du Gouvernement.

Article 2 :

La Commission est présidée par Monsieur le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Commission ainsi créée:

1. Monsieur Banza Mukalay Nsungu : Président;
2. Monsieur Pierre Lutumba Komba : Vice-président;
3. Monsieur Unega Ege : Coordonnateur;
4. Monsieur Zape Kayembe : Rapporteur;
5. Monsieur Esamba Lombela : Secrétaire;
6. Monsieur Jules Saghasa : Membre;
7. Monsieur Booto bo Lolimba ; Membre;
8. Monsieur Mwanga Ndedika : Membre;
9. Madame Mpununu Lukengo: Membre;
10. Monsieur Mobembo Bolomba : Membre;
11. Madame Aurélie Makanunu : Membre;
12. Madame Clara Yunga Mayimona : Opératrice de saisie;
13. Monsieur Fiston Lelo Mabilia : Opérateur de saisie.

Article 4 :

La durée des travaux de la Commission est de cinq (5) jours à compter de leur début effectif.

Article 5 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime à charge du Trésor public.

Article 6 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ordre des Pharmaciens

Décision n° 001/PRES/CNOP/CEL/13 du 31 janvier 2013 portant désignation des membres du Cabinet du Président de l'Ordre des Pharmaciens de la République du Congo.

Le Président du Conseil National,

Vu l'Ordonnance-loi 91-13 du 30 mars 1991 portant création de l'Ordre des Pharmaciens, spécialement dans ses articles 15 et 16 ;

Vu les résultats des élections du troisième Congrès ordinaire et élective de l'Ordre des Pharmaciens tenu du 25 au 27 septembre 2012 ;

Vu la nécessité ;

DECIDE :

Article 1 :

Est désigné Directeur du Cabinet : Pharmacien Kabemba Mabila Armand ;

Article 2 :

Est désigné Directeur de Cabinet adjoint : Monsieur Kambeya Kalala Emile.

Article 3 :

Sont désignés Conseillers juridiques :

1. Monsieur Liongo Bofola Ts'Iyoko José ;
2. Monsieur Mupepe Mandola Gidan-Ndeg Odon du Christ ;
3. Monsieur Mpokebuka Mbongo Florent ;
4. Madame Katita Zaïna ;
5. Monsieur Muhanzi Mubembe Eustache ;
6. Mademoiselle Chandende Anguw Ondele Laurette ;
7. Madame Mananga Nkuanga Marie Madeleine.

Article 4 :

Est désignée Conseillère médicale : Docteur Kazesi Lupete Lily.

Article 5 :

Sont désignés Chargés des Missions :

1. Pharmacien Ngalamulume Bibuwa Paul ;
2. Monsieur Kayembe Mukenga Félicien ;
3. Madame Tumba Kabongo Gèneviève ;
4. Madame Madame Meta Sambuila Mireille ;
5. Monsieur Mbuinga Muaka Darcy ;
6. Mademoiselle Ngalee Tcheuko Nelly Ornella.

Article 6:

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente Décision.

Article 7 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Président Chandende Enzun Loberi

Commissaire supérieur principal

Pharmacien CNOP 0688/96

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de signification du jugement RC7268/II

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de novembre ;

A la requête de : Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Léonard Muanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

Madame Ntefo Bompofu Léontine, résidant au Forum de Réfugiés Cada-Ir 48 Rue Lamartine B.P. 21 69314 Vaulx Envelin Cedex Lyon France, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 30

novembre 2012 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 7268/II ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à mon office ;

Et y parlant à Monsieur Kimbembe Mifundu, son Avocat/conseil ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement RC 7268/II

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente novembre deux mille douze.

En cause :

Madame Ntefo Bompofu Léontine, résidant au Forum de Réfugiés Cada-Ir 48 Rue Lamartine B.P. 21 69314 Vaulx Envelin Cedex Lyon France, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa.

Comparut représentée par son susdit conseil.

Requérante.

Aux termes d'une requête datée du 29 novembre 2012 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête aux fins d'obtenir un jugement de garde d'enfants.

Monsieur le Président,

Attendu que la requérante, de son union libre avec Monsieur Kimoni Makiese Makise sont nés à Kinshasa les enfants Makengo-Medi, Makengo Elysée, Botaka Bofaia-Amina, Botaka-Jean Marie et Boale-Bekayi-Maguy en date s de respectives du 15 juin 1994, du 15 juin 1994, du 2 février 1996, du 22 avril 1998 et du 20 avril 2004 ;

Que leur père a disparu de sa résidence au 14 de l'avenue Bolafa, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri depuis le 11 juillet 2009 et que toutes les

démarches entreprises pour retrouver ses traces sont restées jusqu'à ce jour vaines ainsi que l'atteste la copie du jugement R.C. 38.718/G rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 septembre 2012 versée au dossier ; que c'est ainsi qu'elle sollicite la garde des susdits enfants ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;

Et vous ferez justice.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 7268/II au registre du rôle des affaires civiles et gracieuse du greffe du Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 29 novembre 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle, la requérante comparut représentée par son conseil susnommé ;

Vu l'instruction de la cause ;

Ouï, à cette audience ;

La requérante, en ses déclarations et conclusions verbales faites par le biais de son conseil susnommé tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 30 novembre 2012 à laquelle, aucune des parties ne comparut pas ni personne en son nom, séance tenante, le Tribunal de céans prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 29 novembre 2012 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 7268/II, Madame Ntefo Bompofu Léontine, résidant au Forum de Réfugiés Cada-Ir 48 Rue Lamartine B.P. 21 69314 Vaulx Envelin Cedex Lyon France, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri entend obtenir un jugement de garde des enfants Makengo-Medi, Makengo Elysée, Botaka-Bofaia-Amina, Botaka-Jean-Marie et Boale Bekayi-Maguy ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 29 novembre 2012 à laquelle elle fut instruite, plaidée et prise en délibéré, la susdite requérante comparut représentée par son susdit conseil ;

Que par conséquent, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, Madame Ntefo Bompofu Léontine a par le soin de son susdit conseil fait valoir que de son union libre avec Monsieur Kimoni Makiese Makise sont nés à Kinshasa les enfants Makengo-Medi, Makengo Elysée, Botaka Bofaia-Amina, Botaka-Jean-Marie et

Boale Bekayi Maguy en dates respectives du 15 juin 1994, du 15 juin 1994, du 2 février 1996, du 22 avril 1998 et du 20 avril 2004.

Que leur père a disparu de sa résidence au 14 de l'avenue Bolafa, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri depuis le 11 juillet 2009 et que toutes les démarches entreprises pour retrouver ses traces sont restées jusqu'à ce jour vaines ainsi que l'atteste la copie du jugement R.C. 38.718/G rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 septembre 2012 versée au dossier ; que c'est ainsi qu'elle sollicite la garde des susdits enfants ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;

Attendu qu'intervenant à la même audience, l'oncle maternel des susdits enfants le nommé Ntshukunu Didier a confirmé les déclarations faites par la requérante ;

Attendu que pour le tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du Code de la famille dispose « Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de tout autre cause ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que le père des enfants sus identifiés le nommé Kimoni Makiese Makise a disparu depuis le 11 juillet 2009 sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ainsi que l'atteste le jugement sus vanté et est perdu l'autorité parentale puis qu'il est hors d'état de manifester sa volonté ; en conséquence, le tribunal fera droit à la présente requête et mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, notamment son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Madame Ntefo Bompofu Léontine et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde des enfants Makengo-Medi, Makengo-Elysée, Botaka Bofaia-Amina, Botaka-Jean-Marie et Boale-Bekayi Maguy ;

Dit que Madame Ntefo Bompofu Léontine exerce désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur susdits enfants ;

Ordonne la publication à la porte d'entrée du Tribunal de céans et au Journal officiel le dispositif du présent jugement pour domicile inconnu Monsieur Kimoni Makiese Makise ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la II^{ème} chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 30 novembre 2012 où étaient présents et siégeaient : Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge unique, Monsieur Léonard Mwanza, Greffier du siège.

Greffier, Juge,
Sé/Léonard Mwanza Sé/Jean-Pierre Diamana Malanda

Citation civilement responsable

RP 24350/XII

RMP

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y résidant ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier résidant à Kinshasa/Ngaliema près le Tribunal de Paix ;

Ai donné citation à :

Monsieur Gaël Zanga Edvaldo Antonio Francisco n'ayant pas à ce jour de domicile connu ni à République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré, local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, le 27 mars 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre déclarer civilement responsable avec le prévenu nommé Wezogo Ngawiyana par application de l'article 260 du Code civil livre III de la condamnation aux dommages-intérêts qui interviendrait à sa charge pour avoir (prévention) ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai :

Etant donné que la personne signifiée n'a ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, une copie de l'exploit de citation est affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Dont acte Coût L'Huissier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Mbanza-Ngungu

Ordonnance de publication n° 119/2012

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

Nous Nkonko Tshibambe Jean Paul Besh, Président du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu, assisté de Monsieur Théo Kande Kabengele, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en investiture du 15 décembre 2012 nous présenté par Maître Entomboji Efelo Serge, Avocat-conseil de Monsieur Narciso Feigueiredo Antonio, liquidateur de la succession Angelo Rodrigues Feigueiredo, sur base des pièces présentées ce 15 décembre 2012 ;

Vu les pièces jointes à l'appui de la requête susdite ;

Vu l'article 233 de la Loi n° 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

A ces causes ;

Ordonnons la publication de la requête susdite dans les journaux paraissant à Kinshasa et au Bas-Congo ainsi qu'au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Disons que dans les quatre mois à compter de la dernière publication, il sera statué sur les mérites tant de la requête que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge de l'exposant.

Ainsi fait à notre Cabinet à Mbanza-Ngungu, au jour, mois et an que dessus.

Le Président du Tribunal de Grande Instance

Sé/Nkonko Tshibambe

Le Greffier divisionnaire,

Sé/Théo Kande Kabengele

Chef de Division Président

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Assignation commerciale à domicile inconnu

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société par action à responsabilité limitée Trust Merchant Bank, TMB en sigle, ayant son siège social au n°1223, au coin des avenues Lumumba et L.D. Kabila dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, immatriculée au Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro NRC 9063, ici représentée

par Monsieur Robert Levi, Président du Conseil d'administration, agissant par son conseil Maître Mitonga Shamwebwe, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 17, Chaussée L.D.Kabila, bâtiment Psarommatis, dans la Commune de Lubumbashi.

Je soussigné Banza Madika, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à la société Biz Afrika Congo Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu, au n°730 des dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 07 janvier 2013 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que la requérante est créancière de la société Biz Afrika Congo Sprl de la somme de USD 109.534, 13 (dollars américains cent et neuf mille, cinq cent trente-quatre, treize cents), valeur au 30 avril 2011, sans préjudice des intérêts de retard à calculer ultérieurement des pénalités et autres frais usuels;

Attendu que cette créance provient d'un prêt accordé à la citée par requérante en date du 28 avril 2010, et ayant bénéficié d'un échéancier de remboursement dont les tranches de remboursement couraient à partir du 31 mai 2010 ;

Que la citée n'a pas respecté les différentes tranches de remboursement, accumulant ainsi plusieurs mensualités impayées et intérêts débiteurs;

Que les promesses fermes de payer faites par la citée se sont écoulées les unes après les autres sans rien de concret;

Que ce non paiement cause d'énormes préjudices à la requérante et expose la citée au paiement des dommages-intérêts conséquents de l'ordre de USD 100.000 ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal;

- Dire l'action recevable et fondée, y faisant droit;
- Condamner Biz Afrika Congo Sprl à payer à la requérante la somme de USD 109.534,13, valeur au 30 avril 2011, sans préjudice des intérêts débiteurs à calculer ultérieurement, des pénalités et autres frais usuels;
- La condamner au paiement de la somme de USD 100.000 des dommages-intérêts pour les préjudices subis;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;
- Frais à charge de la citée;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, je lui ai:

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit; + la requête et l'ordonnance.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

**Assignation civile en tierce opposition, sous RCA 13406/13424 à domicile inconnu
RCA 14.935/Tierce opposition
RH 2113/012**

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de la demoiselle Ndaya Kabamba, résidant au n° 32, avenue Sendwe, Commune de et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Martin Kamwanya, Huissier de Justice de résidence à ;

Ai donné et laissé copie de la présente assignation:

1. Nseywa Tshilumbu ;
2. Kayembe Katubenge;
3. Muyembe Ngole;
4. Kongolo Wa Mulumba;
5. Tshizanga Kabala ;
6. Kayaya wa Mulumba. Tous héritiers de la succession Mulumba Tshizanga.

Pour :

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Lubumbashi y séant et siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi en date du 22 mars 2013 à 9h00' du matin;

Pour :

Attendu que de son vivant, Monsieur Mulumba Tshizanga, ex- agent SNCC avait initié une action en annulation de la vente advenue entre la SNCC et Monsieur Nyembo Nsenga sur l'immeuble sis au n°29,

avenue du Chantier, Commune et Ville de Likasi, au motif que celle-ci était irrégulière ;

Attendu que par le jugement par défaut à l'égard de Monsieur Nyembo Nsenga sous R.C. 5144, le premier juge avait rendu son verdict ayant pour dispositif:

« Le Tribunal de Grande Instance de Likasi statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur (Monsieur Mulumba Tshizanga) et de la première défenderesse (la SNCC) et par défaut à l'égard du deuxième défendeur (Monsieur Nyembo Nsenga) ;

Le Ministère Public entendu en son avis;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code congolais des obligations, spécialement en son article 276 ;

Vu le Code du Travail, spécialement en ses articles 298 et 300 ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la demande tirée de l'irrégularité du procès-verbal de carence valant non conciliation du litige individuel du travail soulevé par la première défenderesse (SNCC) mais la dit non fondée pour les motifs sus-vantés et la rejette.

Dit recevable l'action menée par le demandeur (Monsieur Mulumba Tshizanga) et la déclare fondée;

Y faisant droit;

Ordonne l'annulation de la vente advenue entre la première défenderesse et le deuxième défendeur pour des raisons vantées dans la motivation;

Ordonne en outre à la première défenderesse à signer avec le demandeur tous les documents relatifs à la vente de la maison occupée par celui-ci pour des raisons énumérées ci-haut ;

Condamne la première défenderesse au paiement d'un montant de 1.500 USD (mille cinq cents dollars américains) payable en Francs Congolais à titre des dommages-intérêts au profit du demandeur pour tous les préjudices subis; . Laisse les frais d'instance par moitié à chacun de défendeur.

Attendu que contre cette décision, la deuxième et le troisième assignés formeront appel respectivement sous les R.C.A. 13424 et 13406 ;

Attendu que saisi de l'appel, la Cour de céans, avait rendu dans les deux causes jointes un arrêt confirmant la décision du premier juge en toutes ses dispositions;

Attendu que ma requérante, Mademoiselle Ndaya Kabamba n'a été ni partie, ni représentée à cette instance et avant l'ouverture dudit procès, Monsieur Nyembo Nsenga avait déjà cédé ses droits de propriété à ma requérante et donc il n'avait plus d'intérêt, de même aussi à la SNCC ;

Attendu que l'arrêt qui a été rendu préjudicie gravement ses droits en ce qu'elle est la seule et unique propriétaire en devenir de l'immeuble sis au n°29B,

avenue du Chantier, Commune et Ville de Likasi en vertu de son acte de vente advenue entre elle et Monsieur Nyembo Nsenga qui tirait ses droits du contrat de vente conclu avec la SNCC, propriétaire originaire en vertu de son certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire volume LVI, Folio 002 du 27 août 2004 ;

Attendu par ailleurs que son droit sur ledit immeuble est consolidé par le jugement d'homologation sous R.C. 5141 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Likasi en date du 14 août 2008 et lui signifié en date du 21 août 2008, jugement coulé aujourd'hui, en force des choses jugées;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de céans d'ordonner, in limine litis, à la première audience la surséance à l'exécution de l'arrêt rendu sous R.C.A. 13406/13424 conformément à l'article 84 du Code de procédure civile en vue de réexaminer en toutes sérénités les prétentions de toutes les parties sur l'immeuble querellé;

Attendu qu'à l'audience de prosécution, statuant sur le droit des parties, la Cour constatera que ma requérante, mademoiselle Ndaya Kabamba est la seule et l'unique propriétaire en devenir de l'immeuble querellé et cela est à bon droit;

Qu'elle ordonnera la rétractation dudit arrêt en toutes ses dispositions pour rétablir la requérante dans ses droits et cela vaut une sécurité juridique et judiciaire en matière immobilière;

Qu'elle condamnera les premiers assignés à des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 USD (cinquante mille dollars américains) pour tous les préjudices subis par ma requérante du fait de leur occupation;

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

Attendu qu'il y a lieu de les assigner par affichage conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droits;

Plaise à la Cour ;

In limine litis, à la première audience;

Dire recevable et fondée la requête en mesure urgente introduite par ma requérante;

Par conséquent ;

Ordonner la surséance à l'exécution de l'arrêt sous R.C.A. 13406/13424 en toutes ses dispositions sur pied de l'article 84 du Code de procédure civile;

Statuant sur le litige ;

Dire recevable et fondée la présente action;

Par conséquent ;

Reformer l'arrêt a quo dans toutes ses dispositions;

Examinant à nouveau le litige ;

Dire irrecevable l'action originaire;

Constater que ma requérante est seule et unique propriétaire en devenir de l'immeuble querellé;

Par conséquent ;

Condamner les premiers assignés au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 USD (cinquante mille dollars américains) pour tous les préjudices confondus;

Frais à charge des premiers assignés;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, je leur ai laissé copie du présent exploit affiché à la porte principale de la Cour de céans (Cour d'Appel de Lubumbashi) et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût, non compris les frais de publication.

L'Huissier judiciaire

Assignation à domicile inconnu

RAC 588

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Générale des Carrières et des Mines « Gécamines S.a.r.l. » en sigle, NRC 0453, Id. Nat.6.163-A01000M, représentée par son Président du Conseil d'administration Monsieur Albert Yuma, entreprise publique créée par Décret n° 049 du 07 novembre 1995, transformée par l'article 4 de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une Société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social au croisement des avenues Moëro et Kamanyola dans la Commune et Ville de Lubumbashi, ayant pour conseils Maîtres Denis Kashoba, Jules Kyembe et Germain Mwandwe, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi y résidant au n° 2 sur l'avenue Mama Yemo dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je, soussigné Banza Madika, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de mon présent exploit à la société S.B.K. Sprl, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 730 au croisement des avenues Kimbangu et des Chutes dans

la Commune et Ville de Lubumbashi, le 03 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante avait placé 24 commandes au bénéfice de Super la Bourgeoise Auto Rechange et Divers, en sigle S.B.K. Sprl pour la livraison des pièces de rechange des véhicules pour une valeur de 84.631,9\$USD ;

Que sur le total de 23 commandes dont le prix fut intégralement payé avant livraison, les 16 ont été partiellement exécutées (dont 2 non conformes et donc non réceptionnées), et 7 n'ont jamais été livrées par la citée ;

1. Commandes payées à livraison partielles

RM 6122605Q PDR Camion Volvo L332

RM 7272508R PDR Soudeuse B 1000

RM 7292520Q PDR Moteur Grue PN

RM 7312509Q PDR Isuzu TFR 54

RM 7312542R PDR Isuzu TFR 54 GMS

RM 7312545Q PDR Isuzu MAX GM 53

RM 7312546R PDR Land CR HZJ 75-0038360 GMS 2

RM 7312547Q PDR pour Renov.Plot F 64913

RM 7312549Q PDR pour Renault MIDR 060226 VA : 83 MO374OD

RM 7312561Q PDR Mot.Magirus FL 9126 MS

RM 7550078Q RCH pour Camion anti incendie

RM 7312546Q PDR Land CR HZJ 75-00383606 MS 32

RM 855071 R PDR pour Ambulances MCD/O

RM 6122605Q PDR Camion Volvo L 332

2. Commandes payées non livrées

RM 6312505S PDR pour Camion Renault ME 180

RM 6312509R RECH Moteur 83 M 302 350

RM 7312541S PDR Camion Magirus 168-116 MS 25

RM 7312543R PDR Jeep LC Mot IHZ GMS 33-2

RM 7312544R PDR Iveco Euro-Tracker Fiat

RM 8122559Q PDR Isuzu DMAXGP/S

RM 7550045 Q PDR pour accessoires Hydro-pneu

3. Commandes payées à livraison non conforme

RM 7312513S Rec.Land-Cruiser Chassis

RM 7312553Q PDR Renault ME 180-1 (GAS 42)

Qu'après plusieurs réclamations, la citée ne veut pas s'exécuter volontairement ;

Que le comportement de la citée viole les dispositions de l'article 33 du Code civil congolais livre III et cause d'énormes préjudices à ma requérante qui est en difficulté de faire fonctionner son charroi automobile,

affectant ainsi négativement le rendement dans les usines, ateliers et bureaux ;

Qu'il y a lieu de réparer le préjudice souffert conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III, à hauteur de 1.000.000\$USD ;

Que s'agissant de la livraison des commandes non exécutées ou partiellement exécutées, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans caution conformément à l'article 21 du Code de procédure civile congolais, étant donné que la citée a fait une promesse dans sa lettre N/Réf/ 005/2010 du 4 janvier 2010 et cela sur la somme principale de 78.972,90\$USD représentant la valeur des 7 commandes non livrées plus 14 partiellement livrées.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- D'ordonner à la citée de livrer sans délai toutes les commandes restant en souffrance, assorties de la clause exécutoire et sans caution conformément à l'article 21 du Code de procédure civile congolais pour une valeur de 78.972,90\$USD ;
- De condamner la citée au paiement de la somme de 1.000.000\$USD en faveur de ma requérante à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices moratoires et compensatoires ;
- De mettre la masse des frais à charge de la citée ;

Et ferez justice.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier de Justice

Assignation à domicile inconnu RAC 952

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Générale des Carrières de Mines « Gécamines S.a.r.l » en sigle, NRC 0453, Id Nat.6.163-A01000M représentée par son Président du Conseil d'administration Monsieur Albert Yuma, entreprise publique créée par Décret n°049 du 07 novembre 1995, transformée par l'article 4 de la Loi n°08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n°09/12 du 24 avril 2009, en une Société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social au croisement des avenues Moëro et

Kamanyola dans la Commune et Ville de Lubumbashi, ayant pour conseils Maîtres Denis Kashoba, Jules Kyembe et Germain Mwandwe, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi, y résidant au n°2 sur l'avenue Mama Yemo dans la Commune et Ville de Lubumbashi;

Je, soussigné Banza Madika, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné assignation et laissé copie de mon présent exploit à Platona Mining & Trading pris en la personne de son propriétaire, Monsieur Moses Kapenda, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République;

D'avoir à comparaître par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au n°730 au croisement des avenues Kimbangu et des Chutes dans la Commune et Ville de Lubumbashi, le 03 avril 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est créancière de Platona Mining & Trading pour une somme totale de 24.000\$USD représentant le prix d'achat des tubes en acier lisse 6 pouces non encore livrés par le cité depuis 2008 ;

Attendu que ces quantités des produits devraient être livrées immédiatement après le paiement;

Que malheureusement le cité ne s'est jamais exécuté ;

Que le comportement du cité viole les dispositions de l'article 33 du Code civil congolais livre III et cause un préjudice énorme à ma requérante qui est en difficulté de faire fonctionner ses établissements et usines créant ainsi un manque à gagner;

Qu'il y a enrichissement sans cause dans le chef du cité qui ne se soucie même pas de livrer les marchandises dont le prix est déjà payé.

Qu'il y a donc lieu d'ordonner au cité de livrer immédiatement lesdites marchandises et de le condamner à réparer le préjudice souffert par ma requérante à hauteur de 500.000\$USD.

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal;

- De dire recevable et fondée la présente action;
- D'ordonner au cité de livrer les tubes en acier lisse 6 pouces;
- De condamner le cité à payer au profit de ma requérante la somme de 500.000\$USD à titre des dommages-intérêts pour tout préjudice souffert.
- De mettre la masse des frais à charge du cité.

Et ferez justice!

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût
L'Huissier de justice

Assignation à domicile inconnu RAC 953

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois décembre ;

A la requête de la Générale des Carrières de Mines « Gécamines S.a.r.l » en sigle, NRC 0453, Id Nat.6.163-A01000M, représentée par son Président du Conseil d'administration Monsieur Albert Yuma, entreprise publique créée par Décret n°049 du 07 novembre 1995, transformée par l'article 4 de la Loi n°08/007 du 7 juillet 2008 et par le Décret n°09/12 du 24 avril 2009, en une Société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social au croisement des avenues Moëro et Kamanyola dans la Commune et Ville de Lubumbashi ; ayant pour conseils Maîtres Denis Kashoba, Jules Kyembe et Germain Mwandwe, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi y résidant au n°2 sur l'avenue Mama Yemo dans la Commune et Ville de Lubumbashi;

Je, soussigné Banza Madika, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné assignation et laissé copie de mon présent exploit à la société Afripro Engineering & Trading Ltd, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République;

D'avoir à comparaître par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au n°730 au croisement des avenues Kimbangu et des Chutes dans la Commune et Ville de Lubumbashi, le 03 avril 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 27 décembre 2006, la Gécamines avait placé trois commandes des produits pharmaceutiques auprès du fournisseur Afripro Engineering & Trading Ltd, selon les lettres n° APL/DIR/13.667/2006, APL/DIR/13.668/2006, APL/DIR/13.681/2006, pour les commandes MP 6.160.940Q, MP 6.160.941Q, MP 6.160.942Q;

Qu'en date du 29 décembre 2006, Afripro accusera réception de ces commandes placées en sa faveur;

Attendu que ces produits pharmaceutiques étaient urgemment attendus par la requérante qui devait les repartir, aussitôt réceptionnés, dans ses dix formations médicales ; le délai de livraison ayant été fixé à 4 semaines après paiement intégral du prix par la requérante;

Qu'ainsi, comme convenu, la requérante paya l'intégralité du prix de tous ces produits pharmaceutiques à raison de 99.999,23\$USD en date du 10 janvier 2007 selon l'avis de débit de la Banque Belgo-laise au compte bancaire de Afripro n°603-2675657-53 USD ;

Que malgré le paiement intégral du prix par la requérante, Afripro n'a livré que le ¼ des produits commandés après 11 semaines au lieu de 4 semaines comme convenu. Encore, faut-il signaler que ce lot de ¼ fut livré de manière fractionnée ;

Que ces livraisons partielles de ce premier lot causa d'énormes préjudices à la requérante qui fut en difficulté d'assurer un approvisionnement régulier de ses dix formations médicales;

Cela amena la requérante, par sa lettre n° APL/DIR/10034/2007 du 27 mars 2007, à demander au fournisseur Afripro d'organiser sans délai l'expédition du solde des trois commandes, soit les ¾ restant en une seule livraison;

Qu'après plusieurs rencontres et réclamations, Afripro n'a pas su solder la livraison des produits pharmaceutiques à la requérante;

Qu'à ce jour, Afripro Engineering & Trading Ltd est redevable envers la requérante d'une somme de 21.069,18\$USD ou des produits pharmaceutiques équivalents à cette somme;

Que le comportement de afripro viole les dispositions de l'article 33 du Code civil congolais livre III et cause d'énormes préjudices à ma requérante qui est en difficulté de faire fonctionner ses dix formations médicales chargées d'assurer les soins de santé de ses agents;

Qu'il y a lieu de rétablir ma requérante dans ses droits conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Qu'il y a enrichissement sans cause dans le chef de Afripro qui ne se soucie pas de livrer le solde;

Que le Tribunal de céans ordonnera à Afripro de livrer immédiatement les produits pharmaceutiques restants ayant une valeur de 21.069, 18\$USD assortis de la clause exécutoire, étant donné qu'il y a promesse reconnue par Afripro dans sa lettre du 27 mars 2010, d'une part, et de l'autre le condamnera à réparer le préjudice souffert par ma requérante à hauteur de 1.000.000\$USD ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action;
- D'ordonner à la citée de livrer le solde des produits pharmaceutiques ayant une valeur de 21.069,18\$USD ;
- De condamner la citée à payer, au profit de ma requérante, la somme de 1.000.000\$USD à titre des dommages-intérêts pour tout préjudice souffert;
- De mettre la masse des frais à charge de la citée ;
- D'ordonner l'exécution provisoire pour la livraison du solde des produits pharmaceutiques conformément à l'article 21 du Code de procédure civile;

Et ferez justice!

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût
L'Huissier de Justice

Citation directe RP 6115/IV

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Alykhan Nizar Dyese, résidant au numéro 7732 de l'avenue Kilwa au Quartier Golf dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi dans la Province du Katanga ;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Marcel Cohen, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Société Industrielle Zairoise des Textiles Diana en sigle Dianatex Sprl, NRC 218 Lubumbashi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi Kamalondo, siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Lomami et Tabora, Quartier Makutano, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, en date du 14 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité a au nom de la Société Industrielle Zairoise des Textiles Diana, en sigle

Dianatex Sprl, avec intention frauduleuse et à dessein de nuire, à Lubumbashi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Katanga, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois d'août 2012 inséré les citations directes sous RP 6041 et 6042 des mentions selon lesquelles elle était propriétaire incontestable de l'immeuble sise au numéro 69 de l'avenue Industrielle du Quartier Industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi dans le but de se procurer un avantage illicite à savoir déposséder le citant de son immeuble ;

Que ces mentions contenues dans les actes authentiques que sont les citations directes sous RP 6041 et 6042 se trouvent être fausses dans la mesure où elle n'est nullement pas propriétaire à la suite de l'annulation du certificat d'enregistrement par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 18.707 du 26 mars 2009 ;

Que le fait pour les cités d'avoir inséré des mentions inexactes dans le document dont question est constitutif de l'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre deuxième ;

Qu'en sus, tant devant le Parquet général de Lubumbashi sous RMP 1729/PG/NMM que devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo sous RP 6041 et 6042, les cités ont continué à faire usage de ce certificat d'enregistrement déjà annulé ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et du lieu que dessus, les deux cités ont inséré les mentions selon lesquelles leur siège social est au numéro 69 de l'avenue Industrielle du Quartier Industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, ce dans le but de nuire au citant et de se procurer un avantage illicite ;

Que ces mentions contenues dans les exploits sous RP 6041 et 6042 se trouvent être fausses dans la mesure où ils n'y ont aucun bien ni lien ;

Attendu que le comportement des cités est constitutif de l'infraction de faux, prévue et punie par l'article 124 du Code pénal congolais livre deuxième ;

Que sous les actions sus évoquées, les cités ont produit au courant du mois d'août 2012, période de temps non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique les deux exploits pour soutenir leurs prétentions ;

Que le fait pour les cités de produire et de chercher à tirer profit des mentions fausses et d'en faire usage tombe sous le coup de l'article 126 du Code pénal livre deuxième ;

Attendu que ces comportements constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux ont causé d'énormes préjudices au citant ; il sied que le Tribunal de céans par un jugement énergique condamne les deux cités aux peines prévues par la loi et aux dommages et intérêts d'une modique somme de 50.000.000 \$USD (Dollars américains cinquante millions) pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs ;
 Sous réserves généralement quelconques ;
 Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux mises à charge des cités et les condamner aux peines de la loi ;
- Ordonner l'arrestation immédiate du premier cité ;

Statuant sur les intérêts civils ;

- Les condamner au paiement in solidum de la somme de 50.000.000 \$USD à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Mettre les frais à charge du cité ;

Et ferez meilleure justice ;
 Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai,
 Pour le premier cité,
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour la deuxième citée,
 Etant à :
 Et y parlant à :

Attendu que le premier et la deuxième cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente copie à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo devant lequel ils sont cités et une copie est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte L'Huissier
 Le premier cité
 La deuxième citée

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
RP : 6115/IV

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Je soussigné, Nyemba Njima Bopol, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Marcel Cohen ;
2. La Société Industrielle Zaïroise des Textiles Diana en sigle Dianatex Sprl, NRC 218 Lubumbashi, tous sans adresse ni domicile

connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21 janvier 2013 dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code des procédures pénales ;

Vu le Code pénal livre II en son article 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Marcel Cohen et l'en condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale ;

Dit pour droit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du cité Marcel Cohen et l'en de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale ;

Dit que ces infractions sont commises en concours idéal, condamne le prévenu Marcel Cohen à 12 mois de servitude pénale principale ;

Condamner les cités Marcel Cohen et la Société Dianatex in solidum, l'un à défaut de l'autre à payer à la partie civile la somme de 22.000 USD pour préjudices subis ;

Met les frais à charge des cités ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo à son audience publique du 21 janvier 2013 à laquelle a siégé Ilunga Ebondo Serge, Juge avec le concours de Koy Limbombe, OMP et l'assistance de Bopol Nyemba Njima, Greffier du siège ;

Ce fait pour leur information, direction et telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Attendu que les cités n'ont pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans où ils sont cités directement et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Les signifiés

L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Kolwezi***Requête en investiture**

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi
à Kolwezi/Katanga

Concerne : Requête en investiture de la parcelle sise n° 607, avenue Kamina, Commune de Manika à Kolwezi

Monsieur le Président,

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil habituel de la succession Mangi Muyange, poursuites et diligences de sa liquidatrice judiciaire, Mademoiselle Odette Masengo Mangi, qui me prie de vous exposer ce qui suit :

Que la parcelle sise à l'adresse mieux indiquée en concerne fut la propriété de feu père, sieur Albert Mangi Muyange, décédé ab intestat à Frora Clinic, en Afrique du Sud en date du 8 avril 2009 ;

Que conformément à l'article 795 du Code de la famille, elle fut désignée conjointement avec son oncle paternel, sieur Emmanuel Kapenda Mangi, liquidatrice de la succession Mangi Muyange par le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi sous RC 2716 du 29 juin 2004 ainsi que par l'attestation de succession n° 831/Dos.Suc.n°31.852/2004 délivré par le curateur aux successions congolaises et étrangères de Kinshasa ;

Que ladite parcelle est couverte par le certificat d'enregistrement Vol 215 Folio 119 établi au nom du de cujus depuis le 14 juillet 1984 ;

Que conformément à l'article 807 du Code de la famille, la liquidatrice vous saisit par la présente en vue d'obtenir une ordonnance d'investiture aux noms des enfants du de cujus, notamment :

- Mademoiselle Odette Masengo Mangi (liquidatrice et fille aînée du de cujus) ;
- Mademoiselle Eudoxie Mpamba Mangi (fille du de cujus) ;
- Monsieur Freddy Mutuale Mangi (fils du de cujus) ;
- Madame Mimi Mukembe Mangi (fille du de cujus) ;
- Monsieur Pascal Mwandwe Mangi (fils du de cujus) ;
- Madame Edith Kipanga Mani (fille du de cujus) ;
- Madame Antoinette Muyange Mangi Pamela (fille du de cujus) ;
- Monsieur Marc Mwenda Mangi (fils du de cujus) ;
- Mademoiselle Djodjo Mwimbi Mangi (fille du de cujus) ;
- et Monsieur Christophe Nseyang Mangi (fils du de cujus).

A ces causes ;

La requérante vous prie, Monsieur le Président de dire :

- recevable et amplement fondée la requête ;
- en conséquence, constater que l'immeuble sis avenue Kamina n° 607, Commune de Manika à Kolwezi appartient à feu Honorable Mangi Muyange ;
- constater également la mort du de cujus depuis le 24 avril 2004 ;
- constater que la requérante, Odette Masengo Mangi, est liquidatrice judiciaire ayant donc qualité pour postuler la requête en investiture ;
- ordonner l'investiture aux noms des enfants du de cujus ci-haut cités ;
- frais et dépens comme de droit.

Et ferez Justice.

Pour la liquidatrice

Mademoiselle Odette Masengo Mangi

Son conseil

Maître Kasongo Neapanepa

Avocat

PROVINCE ORIENTALE*Ville de Bunia***Signification du jugement****R.C.5736**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia ;

Je soussigné, Mbumba Jackson, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Madame Deese Lotake Luseba Marie, résidant avenue Kasa-Vubu, Quartier Lumumba, Cité de Bunia ;
2. Monsieur l'OMP près du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia ;
3. Monsieur l'Officier de l'état civil de la Cité de Bunia ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia y siégeant en matière gracieuse au premier degré en date du 06 septembre 2012 sous R.C.5736, en cause ; la requérante Deese Lotake Luseba Marie ;

La présente signification se faisant pour leur information, direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai,

Pour la 1^{ère} :

Etant à son domicile ne l'ayant pas trouvée, ni parents ;

Et y parlant à son époux, Monsieur Honoré Luseba ;

Pour le 2^{ème} :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé à chacun d'eux copies de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 5736

Le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six septembre deux mille douze

En cause :

Madame Kotonko Luseba Marie, résidant avenue Kasa-Vubu, Quartier Lumumba, Cité de Bunia ;

Requérante

Par sa requête du 28 août 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia par Madame Kotonko Luseba Marie par laquelle elle sollicite un jugement ordonnant le changement de son nom ;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles et commerciales du Tribunal de céans sous R.C. 5736 fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 septembre 2012 à laquelle la requérante comparut en personne assistée de son conseil, Maître Awazi, défenseur judiciaire près le Tribunal de céans ;

Quant à la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de la requérante après avoir renoncé aux formalités d'un exploit régulier ;

Maître Awazi, conseil de la requérante, exposa les faits, plaida et conclut tout en demandant au tribunal d'ordonner le changement du nom de sa cliente Kotonko Luseba Marie à celui de Deese Lotake Luseba Marie ;

Prenant la parole, l'Officier du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Okoko, donna avis verbal sur les bancs tout en demandant au tribunal de faire droit à cette requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre ce jour son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête du 28 août 2012 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, la dame Kotonko Luseba Marie sollicite devant le Tribunal de céans un jugement pouvant ordonner le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 6 septembre 2012, la demanderesse a comparu en personne assistée par son conseil, Maître Awazi Bin Shabani, et ce, volontairement ;

Attendu qu'à cette occasion elle a exposé qu'au courant de l'année 1939, les colons belges avaient installé la société de coton qui coïncida avec la naissance de son père ; ce faisant, le banc proposa à son père le nom de Kotonko, nom qui devint dans leur lignée jusqu'à ce jour ;

Selon son entendement, ce nom revêt un caractère injurieux et porte confusion dans des activités professionnelles avec la société Cotonco, raison pour laquelle elle sollicite le changement de son nom de Kotonko Luseba Marie à celui de Deese Lotake Luseba Marie qui signifie la cadette chanceuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 58 du Code de la famille qui dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'en outre, l'article 64 du même Code renchérit qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Qu'en espèce, au vu des pièces versées au dossier, le tribunal note que la demanderesse a une adresse à Bunia, au Quartier Lumumba, avenue Kasa-Vubu ;

Donc, il s'estime territorialement compétent et étant donné que la demanderesse détient la capacité requise et manifeste un intérêt certain, le tribunal fera droit à sa requête en ordonnant le changement de son nom de Kotonko Luseba Marie à celui de Deese Lotake Luseba Marie ;

Qu'enfin, il mettra les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu le Code de famille ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Oui le Ministère public en son avis ;

Reçoit la requête introduite par dame Kotonko Luseba Marie et la dit fondée ;

Ordonne le changement de son nom de Kotonko Luseba Marie à celui de Deese Lotake Luseba Marie ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil territorialement compétent d'enregistrer le dispositif du présent jugement dans le registre et d'en délivrer les actes y afférents au nom de Deese Lotake Luseba Marie ;

Met les frais de la présente instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia à son audience publique du 6 septembre 2012 à laquelle siégeait Liévin Dunia, Président, en présence de Okoko, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Mbumba, Greffier du siège.

Greffier

Président

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 20 mars 2013.

Le Conseil d'administration

AVIS ET ANNONCES

Banque Commerciale du Congo

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 26 mars 2013 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa.

Ordre de jour :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2012.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 20 mars 2013.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132